

Demandeur:

BIOGAZ CAUX LITTORAL

Site objet de ce dossier

Unité de méthanisation

BIOGAZ CAU LITTORAL

Chemin de la Passée
76540 ANGERVILLE LA MARTEL

Site de stockage de digestat solide

76540 THIETREVILLE

Contact et Adresse courrier

BIOGAZ CAUX LITTORAL
Thibaud Doutreleau
Responsable du projet
30 rue Henri DUNANT
76400 FECAMP
Port. 06 20 00 84 71

thibaud.doutreleau@hotmail.fr

Dossier réalisé par :



Agence Nord Arras
230, rue de Villers-châtel
62690 CAMBLIGNEUIL
Tél. 02 41 72 14 16
Fax : 02 41 72 14 18

agence.centre-ouest@synergis-environnement.com
<http://www.synergis-environnement.com/>

**PROJET D'UNITE DE
METHANISATION A
ANGERVILLE-LA-MARTEL (76)**

**DOSSIERS ICPE
DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

**Rubriques des activités au titre de la nomenclature
des installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à :
Enregistrement : 2781.1**

Novembre 2020

Référence : 002715_BIOGAZCAUXLITTORAL_76_DE_v2

SUIVI DU DOCUMENT

Evolutions du document :

| version | dates | rédacteur | approbateur | Modifications |
|---------|------------|-----------|-------------|----------------------------------|
| 1 | 16/11/2020 | SS | TD | Création du document |
| 2 | 15/03/2021 | SS | TD | Consolidation après recevabilité |
| | | | | |
| | | | | |

Maitrise des enregistrements / Référence du document :

| Référence | Versions |
|--|--|
| Code affaire_nom_type_version.format d'origine 002715_BIOGAZCAUXLITTORAL_76_DE_v2 | Versions < 1 (0.1, 0.2, ...) versions de travail Version 1 : version du document à déposer Versions >1 : modifications ultérieures du document |

Intervenants :

| | Initiales | Société |
|---------------------------------|-----------|-------------------------|
| Rédacteurs du document : | | |
| Sophie STRABA | SS | IMPACT ET ENVIRONNEMENT |
| | | |
| Approbateurs : | | |
| Thibaud Doutreleau | TD | BIOGAZ CAUX LITTORAL |
| | | |
| Contributeurs : | | |
| Nicolas Motte | NM | GAZOLINK |
| Guillaume Dhaussy | GD | GAZOLINK |
| / | | |

Politique d'entreprise / Reconnaissance :

SYNERGIS ENVIRONNEMENT compense ses émissions de gaz à effet de serre en mécénat auprès d'initiatives environnementales ou sociales.
Plus d'informations sur impact-environnement.fr

Le présent document a nécessité pour sa réalisation environ :

2 t CO₂

Ce dossier constitue un tout, un ensemble. En conséquence toute information prise hors de son contexte peut devenir erronée, partielle ou partielle.

Ce document, propriété de SYNERGIS ENVIRONNEMENT, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. PRÉSENTATION DU PROJET | 12 |
| CHAPITRE I | 12 |
| 1.1. Matières entrantes | 12 |
| 1.2. La méthanisation et les principales installations prévues | 13 |
| 1.3. valorisation du biogaz..... | 14 |
| 1.3.1. Traitement et valorisation du biogaz par injection | 14 |
| 1.3.2. Bilan de la valorisation | 15 |
| 1.3.3. Chaudière biogaz | 15 |
| 1.3.4. Torchère | 15 |
| 1.4. Stockage et valorisation du digestat..... | 15 |
| 1.5. Usages et gestion de l'eau sur le site..... | 16 |
| 1.5.1. Aire de lavage | 16 |
| 1.5.2. Consommation en eau | 16 |
| 1.5.3. Gestion des eaux, réserve incendie | 16 |
| 1.6. Equipements annexes..... | 16 |
| 1.7. Trafic engendré par l'installation..... | 16 |
| 1.8. Classement ICPE..... | 17 |
| 1.8.1. Activités classées | 17 |
| 1.8.2. Activités non classées (pour mémoire) | 18 |
| 1.9. Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau..... | 18 |
| 1.10. Agrément sanitaire au titre du règlement européen n°1069/2009 | 20 |
| 2. PJ N°1 CARTE 1/25000 E OU 1/50000 | 21 |
| 3. PJ N°2 PLAN DES ABORDS | 24 |
| 4. PJ N°3 PLAN D'ENSEMBLE | 25 |
| 5. PJ N°4 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME | 26 |
| CHAPITRE I | 26 |
| 5.1. Document d'urbanisme : | 26 |
| 5.2. Type de zonage : | 26 |
| 5.3. Résumé du règlement associé : | 27 |
| 5.4. Document d'urbanisme : | 28 |
| 5.5. Type de zonage : | 28 |
| 6. PJ N°5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES | 22 |
| CHAPITRE I | 22 |
| 6.1. Capacités techniques..... | 22 |
| 6.1..... | 23 |
| 6.1.1. Description des membres de la société et Origine géographique des matières admises : | 23 |
| 6.1.2. Structure et expérience de la société BIOGAZ CAUX LITTORAL et de ses partenaires | 24 |
| 6.1.4. Capacité à piloter les installations et organisation de l'entreprise – Formation du personnel | 28 |
| 6.1.5. Capacités financières | 31 |
| 6.2. Garanties financières..... | 31 |
| 7. PJ N°6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES | 32 |
| 7.1. Respect des prescriptions Rubrique 2781-1 | 33 |
| 8. PJ N°7 AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES | 78 |
| 9. PJ N°8 AVIS DU PROPRIÉTAIRE | 79 |
| 10. PJ N°9 AVIS DU MAIRE OU PRÉSIDENT DE L'EPCI | 80 |
| 11. PJ N°10 JUSTIFICATION DU DÉPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE | 81 |

| | |
|---|-----------|
| 12. PJ N°11 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT | 82 |
| 13. PJ N°12 COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES | 83 |
| 13.1. Plans de gestion et de prévention de déchets..... | 83 |
| 13.1..... | 83 |
| 13.1.1. Plan National de prévention des déchets | 83 |
| 13.1.2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets | 84 |
| 13.2. SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) | 84 |
| 13.2..... | 84 |
| 13.3..... | 84 |
| 13.3.1. Le SDAGE Seine Normandie | 84 |
| 13.3. SAGE..... | 86 |
| 13.4. Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole | 87 |
| 13.4..... | 87 |
| 13.4.1. Programme d'actions national et régional | 87 |
| 14. PJ N°13 EVALUATION NATURA2000 | 88 |
| AUTRES PIÈCES - ANNEXES | 89 |

LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

Principales figures

| | | |
|------------|--|----|
| Figure 1 : | Références GR Energie..... | 26 |
| Figure 2 : | Références Norée Bâtiment | 26 |
| Figure 3 : | Organigramme du site de méthanisation..... | 29 |
| Figure 4 : | Carte des SAGE de Seine-Normandie | 86 |

Principaux tableaux

| | | |
|-------------|--|----|
| tableau 1 : | Principales données de localisation du site..... | 10 |
| tableau 2 : | Caractéristiques des cuves de méthanisation et stockage..... | 14 |
| tableau 3 : | Dénomination cadastrale | 24 |
| tableau 4 : | Aménagements aux prescriptions générales | 78 |
| tableau 5 : | Liste des plans, schémas et programmes | 83 |
| tableau 6 : | Dispositions concernées du SDAGE | 85 |
| tableau 7 : | Zone de protection et d'inventaire..... | 88 |

INTRODUCTION - NATURE DE LA DEMANDE

La société BIOGAZ CAUX LITTORAL, souhaite mettre en place une unité de méthanisation de matières organiques.

Le projet est situé sur la commune de Angerville-la-Martel (76).

L'objectif est de produire du biogaz à partir des déchets locaux et générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture.

Le biogaz après épuration sera injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel.

L'installation valorisera 35245 t/an de biomasse totale.

Le gisement représente 20245 T/an de biomasse solide et 15000 m3 de liquide (Jus de silos, recirculation et eaux de dilution)

La capacité de traitement sera de 96,6 t/j en moyenne, biomasse liquide et solide confondues. La part de gisement solide représente une quantité de traitement journalière de 55,5 t/j.

L'installation générera deux types de digestats : un digestat liquide et un digestat solide

Le projet est porté par 2 exploitations agricoles, et deux autres exploitations sont partenaires pour apporter des matières et reprendre du digestat.

Le présent document constitue ainsi le dossier de demande d'enregistrement de la société BIOGAZ CAUX LITTORAL.

L'objet de ce document est de rassembler l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'enregistrement codifiées aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la présentation du demandeur et des capacités techniques et financières,
- la présentation du site et du projet,
- les plans figurent en annexe,
- la compatibilité avec les documents d'urbanisme,
- le document justifiant des prescriptions applicables à l'installation,
- la compatibilité avec les plans, schémas et programmes,
- les éléments sur les zones naturelles sensibles.

Autres procédures connexes :

| Procédure | Date |
|--|-----------------------------------|
| L'attestation ouvrant droit à l'obligation d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel | 02 octobre 2019 |
| Récépissé d'identification ADEME | 26 juillet 2019 Cmax 220 nm3/h |

PRESENTATION DU DEMANDEUR

Société : BIOGAZ CAUX LITTORAL

Adresse postale : 30 rue Henri DUNANT _ 76400 FECAMP

Forme juridique : SAS

N° SIRET : 853 731 537

Représentée par : Thibaud DOUTRELEAU, Responsable du projet

tableau 1 : Principales données de localisation du site

| | |
|--|--|
| Situation géographique de la commune : | FECAMP Ouest du département de la Seine-Maritime (76) |
| Situation géographique du projet | 10 km à l'Est de Fécamp |
| Adresse du site | Chemin de la passée_76540 Angerville-la-Martel |
| Réseau hydrographique concerné | Fleuve de la Somme (BV de la Somme) |
| Moyens d'accès | Voie communale- chemin de la passée |
| Cadastre | Site de méthanisation : Section ZK parcelle 18 pour partie |
| Surface du site | Emprise du site 2,9 ha environ |
| Document d'urbanisme | PLU approuvé le 18/12/2019 |

L'implantation a été choisie pour répondre aux contraintes suivantes :

- Un emplacement proche des différents apporteurs.
- Un éloignement suffisant par rapport aux riverains
- Une parcelle présentant de faibles enjeux environnementaux,
- Une proximité au réseau GrDF
- Une surface suffisante pour l'installation du projet

Les porteurs de projet

Le projet est porté par 2 exploitations agricoles, et deux autres exploitations sont partenaires pour apporter des matières et reprendre du digestat, au travers de la SAS BIOGAZ CAUX LITTORAL.

DEMANDE SELON MODELE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA

La demande mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.

« 4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. ».

Voir Formulaire CERFA en tête de dossier

1. PRESENTATION DU PROJET

Cette partie détaille la description du projet figurant de façon synthétique en page 2 du CERFA n°15679*02 de demande d'enregistrement pour la création d'unité de méthanisation par la SAS BIOGAZ CAUX LITTORAL. Seuls certains éléments nécessitant des précisions sont détaillés.

1.1. MATIERES ENTRANTES

La liste des matières entrantes sur le site actuellement envisagée est la suivante :

| Déchet / matière | Tonnage annuel | % du total | Catégorie sous-produits animaux |
|--|---------------------|------------|---------------------------------|
| Effluents d'élevage : Fumiers bovin | 2000 T | 10% | C2 |
| CIVE (Maïs, Seigle) | 6700 T | 33% | / |
| Déchets végétaux et autre matières végétales (drêche de blé, ensilage de maïs, méteil) | 9975 T | 49% | / |
| Déchets IAA (pulpes de betteraves) | 1570 T | 8% | / |
| Recirculation de digestat | 8000 m3 | | |
| Jus de silos | 4000 m3 | | |
| Eaux de dilution | 3000 m3 | | |
| TOTAL Solide | 20245 t/an | | |
| TOTAL Liquide | 15000 m3 | | |
| TOTAL | 35245 TMB/an | | |

Les gisements identifiés ci-dessus sont tous exempts d'impuretés, de corps étrangers, de métaux lourds et de produits toxiques, (sauf à l'état de traces, comme tous les produits naturels).

A ce stade du projet, l'ensemble des déchets identifiés seront produits à moins de 10 km du site pour les apporteurs internes :

- Fumiers et lisiers : EARL BENARD-DUCY
- Déchets végétaux : produits en interne par la SCEA DOUTRELEAU et venant des IAA en externe

Le digestat généré par la société BIOGAZ CAUX LITTORAL doit être valorisé en agriculture dans le cadre d'une agriculture durable. Il a donc été décidé d'écarter de la liste des déchets admissibles les déchets susceptibles de dégrader la qualité agronomique et sanitaire du digestat, même si certains peuvent être méthanisés au regard de la réglementation.

Les déchets non admis seront :

- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de dessablage et de curage des égouts,
- et de manière générale, tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

1.2. LA METHANISATION ET LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PREVUES

La méthanisation, ou digestion anaérobie, est le processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène. Il se retrouve à l'état naturel dans les sédiments, les marais, les rizières, ainsi que dans le système digestif de certains animaux (termites, ruminants, etc.).

La méthanisation est assurée grâce à l'action de micro-organismes appartenant à différentes populations microbiennes en interaction, appelées bactéries méthanogènes.

La méthanisation a pour principal effet de produire du biogaz qui est principalement composé d'un gaz combustible appelé méthane, et de dioxyde de carbone, gaz inerte ainsi que de la matière organique partiellement dégradée appelé « digestat ».

La SAS BIOGAZ CAUX LITTORAL optimisera cette réaction naturelle au sein de plusieurs réacteurs, appelés digesteurs. Le procédé de méthanisation sera de type infiniment mélangé mésophile avec agitation mécanique (température de digestion autour de 40 °C).

La matière organique dégradée se retrouve principalement sous la forme de biogaz, et d'un résidu organique stabilisé appelé digestat. C'est un procédé qui conserve les éléments fertilisants (azote, phosphore et potasse) que l'on retrouve dans le digestat.

Le biogaz produit sera épuré puis injecté dans le réseau de gaz.

À la différence du gaz naturel, qui est extrait comme le pétrole de gisements fossiles, le biogaz produit par la méthanisation de déchets organiques est une forme d'énergie renouvelable.

Le projet prévoit les installations suivantes (voir plan d'ensemble en Annexe 9) :

- Une plateforme de stockage type silos à plat pour le stockage des ensilages : 4 silos (surface totale de 6196m²) équipés de 2 murs périphériques parallèles et d'un mur de fond.
- Un hangar de réception des matières entrantes solides de 700m²(fumiers) ;
- Deux trémies d'incorporations
- Deux pré-fosse couverte cuve de 153 m3 utiles chacune (couverture en béton)
- Deux digesteurs de 2282 m3 utiles chacun surmonté d'un gazomètre 1/3 D de 1649 m3 chacun (double membrane en PVC souple renforcé).
- 1 post digesteur de 3883 m3
- Un local épurateur et chaudière
- Un séparateur de phase (presse à vis)
- Un hangar de stockage du digestat solide (460 m²)
- 1 cuve de stockage de digestat liquide (7732 m3)

Les digesteurs correspondent à deux grandes cuves en béton de 23 m de diamètre, 6 m de hauteur.

Les cuves seront enterrées de 3 m.

Les digesteurs sont isolés et équipés d'un circuit de chauffage.

L'agitation est effectuée au moyen d'un agitateur à pales et deux agitateurs obliques.

Des hublots permettent une observation quotidienne de l'intérieur du digesteur, la surveillance est complétée par des capteurs de niveau et des sondes de pression du gazomètre.

Le biogaz est stocké sous les membranes souples des 3 cuves de l'installation (digesteurs et post-digesteur).

La pression sous les membranes souples est mesurée au niveau du pressostat qui permet de contrôler la pression du biogaz. Il se déclenche à -0.6mbar et agit comme un arrêt d'urgence. Le liquide antigel jouant le rôle d'étanchéité permet de garantir le bon fonctionnement des soupapes quelles que soient les conditions climatiques.

Un local technique abrite :

- L'automate et la supervision (les éléments de supervision pourront être déportés dans le bureau à l'entrée de site)
- la pompe de circulation de la matière – permettant une prise d'échantillons
- les armoires électriques pour la partie process méthanisation
- la centralisation des tuyaux de chauffage
- le système d'injection d'oxygène pour la désulfuration du biogaz

- les compresseurs d'air pour les membranes des gazomètres

La matière va circuler du digesteur vers la maturation grâce au principe de « la surverse ou du siphon » donc sans consommation d'énergie.

tableau 2 : Caractéristiques des cuves de méthanisation et stockage

| Ouvrage | Matériaux | Diamètre | Hauteur | Volume unitaire liquide | Volume ciel gazeux |
|-----------------------------------|---|----------|------------------|----------------------------|---------------------|
| Digesteur 1 | Cuve béton isolée + gazomètre plastique type dôme | 23 m | 6 m (cuve béton) | 2282 m ³ utiles | 1649m ³ |
| Digesteur 1 | Cuve béton isolée + gazomètre plastique type dôme | 23 m | 6 m (cuve béton) | 2282 m ³ utiles | 1649m ³ |
| Post-digesteur | Cuve béton isolée + gazomètre plastique type dôme | 30 m | 6 m (cuve béton) | 3883 m ³ utiles | 3665 m ³ |
| Cuve de stockage digestat liquide | Cuve béton + couverture étanche | 36 m | 8 m (cuve béton) | 7732 m ³ | - |

1.3. VALORISATION DU BIOGAZ

1.3.1. Traitement et valorisation du biogaz par injection

Le biogaz est collecté au niveau des gazomètres.

Avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel, le biogaz doit subir un processus d'épuration et d'enrichissement en méthane afin d'atteindre les standards du gaz naturel. Pour se faire, le biogaz doit être refroidi et déshydraté, compressé, puis les composants autres que le méthane doivent être séparés de celui-ci. On désigne le biogaz épuré et enrichi sous le terme de « biométhane ».

L'épuration du gaz a lieu dans un local dédié.

Le module d'épuration a pour objectif de convertir le biogaz (60% de méthane, 40% de CO₂ et quelques impuretés) en biométhane injectable dans le réseau GrDF (>97% de méthane).

La technologie retenue est l'épuration membranaire de la société Prodéal.

Le principe de l'épuration par membrane consiste à faire traverser le flux de biogaz dans des membranes perméables au CO₂, l'eau et à l'ammoniac. Ces membranes de polymère sont assemblées sous forme de fibre afin de garantir la séparation des petites molécules telles que le CO₂, l'H₂S, l'O₂, ... tandis que le CH₄ est lui retenu dans la membrane.

Le taux de récupération du CH₄ est très élevé et les paramètres permettant de le maîtriser sont la pression et la vitesse de compression du biogaz en amont de l'épurateur.

Il est nécessaire de faire entrer le biogaz à une pression entre 8 et 10 bars dans le système. En sortie d'épuration, le biométhane obtenu est à une pression comprise entre 4 et 7 bars.

Le CH₄ résiduel (gaz pauvre) peut être valorisé pour produire une partie de la chaleur nécessaire à la méthanisation.

Après purification, l'injection du biométhane dans le réseau GrDF est réalisée par GrDF.

Pour cela GrDF prend en charge :

- **La création d'un poste d'injection en bordure de la parcelle et à l'extérieur de la clôture du site**
- **Le raccordement du poste d'injection au réseau de distribution existant.**

Ces ouvrages resteront de la propriété de GrDF et seront indépendants de l'installation classée.

Dans le poste d'injection, GrDF réalise au préalable l'odorisation, l'analyse qualitative et le comptage du biométhane.

L'installation sera équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit, de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

1.3.2. Bilan de la valorisation

L'étude de faisabilité réalisée par GrDF a montré que la totalité du biométhane peut être injectée au réseau. En effet il existe une consommation importante de gaz dans le secteur, même en été.

Le bilan de valorisation du méthane estimé est le suivant (en % du volume produit) :

- o > 90% valorisé en injection
- o 5% valorisé en interne (chaudière)
- o 4% détruit en torchère
- o <1% perdu par le offgaz

1.3.3. Chaudière biogaz

Le site est équipé d'une chaudière biogaz de 270 kW th.

La chaudière va maintenir la température du digesteur et du post-digesteur à 40-42°C. Elle consomme du biogaz produit par l'unité. Un circuit d'eau chaude va de la chaudière au digesteur. Le système possède un ballon d'eau chaude qui permet de réguler la température et la pression.

1.3.4. Torchère

Lorsque la capacité de stockage dans les ciels gazeux est saturée, ou lorsque l'injection du biométhane est impossible, et afin d'éviter un échappement du biogaz à l'air libre par les soupapes de sécurité, le biogaz excédentaire non utilisé par la chaudière est brûlé par une torchère de sécurité.

La torchère présente une capacité maximale de 440 Nm³/h de biogaz. La torchère limite les nuisances à l'environnement : le dioxyde de carbone (CO₂) a un effet de serre 21 fois inférieur à celui du méthane (CH₄).

Dès le 1er seuil de sécurité atteint, une alarme prévient l'exploitant. La mise en service de la torchère intervient comme suit : la vanne de biogaz est ouverte en aval du surpresseur, la torchère est allumée par un système d'allumage automatique et la combustion est mise en route. En dessous d'un seuil de sécurité, la vanne de biogaz se referme et la torchère s'arrête. Les quantités de biogaz détruites sont enregistrées.

La torchère possède son propre système d'allumage et est pilotée par automate. Il est possible d'allumer/éteindre la torchère manuellement à tout moment. Le seuil de remplissage déclenchant la torchère est réglable, au souhait des exploitants.

La torchère est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

1.4. STOCKAGE ET VALORISATION DU DIGESTAT

A l'issue de la méthanisation, le digestat brut subira une séparation de phase (presse à vis) et conduira à la production d'un digestat solide et d'un digestat liquide. La production sera stockée sur site.

Le retour au sol des digestats se fera par épandage.

Les éléments relatifs au stockage et à la valorisation du digestat sont développés dans l'étude préalable à l'épandage.

Le digestat sera valorisé en épandage.

1.5. USAGES ET GESTION DE L'EAU SUR LE SITE

1.5.1. Aire de lavage

Une aire de lavage est prévue pour le lavage des roues des véhicules, bennes et godets de la chargeuse. L'aire de lavage sera placée devant le hangar de réception des matières entrantes.

Les eaux de lavage seront collectées avec les eaux souillées/jus de silos et rejoindront la filière de méthanisation.

1.5.2. Consommation en eau

Les consommations sont évaluées à :

- Eaux de process : 4000 m³
- Eaux domestiques : 55 m³/an
- Eaux de lavage des installations et des bennes, godets, roues : A définir

Ces besoins seront couverts par le réseau public d'eau potable. Un disconnecteur sera mis en place au niveau du compteur d'adduction d'eau afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public.

1.5.3. Gestion des eaux, réserve incendie

L'installation disposera :

- D'un réseau séparatif des eaux pluviales propres et des jus de silos/eaux pluviales souillées
- D'une fosse de collecte des jus/eaux pluviales souillées et une pompe de relevage permettant leur envoi vers une cuve de matière entrante et donc en méthanisation
- D'un bassin de collecte et régulation des eaux pluviales propres avant rejet (voir dimensionnement en Annexe 5)
- D'une fosse toutes eaux pour les sanitaires du site
- D'une réserve d'eau d'extinction de 240 m³

1.6. EQUIPEMENTS ANNEXES

Il y aura en permanence sur le site :

- Un pont bascule
- Le matériel nécessaire à l'entretien des équipements (petit outillage)
- Une cuve à fioul (double paroi – Volume à définir)

1.7. TRAFIC ENGENDRE PAR L'INSTALLATION

Le trafic engendré par l'installation sera très faible pour les raisons suivantes :

- Projet d'ampleur modeste
- L'épandage de digestat viendra en remplacement de l'épandage de fumiers et lisiers fait actuellement.

La circulation des matières entrantes et sortantes se fera essentiellement par des véhicules agricoles.

L'accès au site peut être réalisé par différents itinéraires. Ce titre le trafic sera dilué sur les communes avoisinantes.

En moyenne annuel, le trafic généré par l'installation est faible avec en moyenne 7 véhicules par jour pour les apports d'intrants et épandages de digestats.

En fonctionnement courant (hors période d'épandage et d'ensilage), le trafic engendré par l'installation est inférieur à 3,6 véhicules par jour.

Les périodes de pointe de trafic correspondent aux périodes d'épandage et surtout en période d'ensilage (2 à 3 semaines par an sur 2 périodes). A ce moment le trafic peut atteindre 40 véhicules par jour.

1.8. CLASSEMENT ICPE

1.8.1. Activités classées

| N° RUBRIQUE | INTITULE DE LA RUBRIQUE | CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT | VOLUME D'ACTIVITE | CLASSEMENT |
|-------------|--|--|--|------------|
| 2781.1b | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines | <p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A)</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (E)</p> <p>c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (D)</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux:</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A)</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)</p> | <p>Capacité de traitement moyenne : 55,5 t/j (20245 t/an)</p> <p>Capacité de production de biogaz : 440 Nm³/h</p> | E |

1.8.2. Activités non classées (pour mémoire)

| N° Rubrique | Intitulé de la rubrique | Critère et seuils de classement | Raison du non classement |
|-------------|-------------------------|---|--|
| 2910-B | Combustion | <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A) | Chaudière de puissance inférieure à 1 MW |

1.9. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

Le projet INJECT ENVIRONNEMENT relève de la rubrique « loi sur l'eau » suivante :

| N° Rubrique | Intitulé de la rubrique | Critère et seuils de classement * | Volume d'activité projeté |
|-------------|-------------------------|---|--|
| 2.1.4.0 | Epandage | <p>2.1.4.0. Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 « et à l'exclusion des effluents d'élevage », la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) ; 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D). | <p><u>142 899 t/an d'azote</u></p> <p><u>Connexe à l'enregistrement ICPE ***</u></p> |
| 2.1.5.0 | Rejets | <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | <p><u>2,9 ha Déclaration</u></p> |

*** Références

L.181-1 et L.181-2 pour les cas où le projet est soumis à A ICPE ou A IOTA

L.512-7 (modifié par le 4° de l'article 5 de l'ordonnance)

L.512-8 (modifié par le 9° de l'article 5 de l'ordonnance)

Dans le cadre du projet de réforme relatif à l'autorisation environnementale, les règles d'articulation entre les régimes de l'autorisation environnementale, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) , et des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau (IOTA) ont été modifiées.

L'article L214-1 prévoyait qu'un projet relevant de la nomenclature ICPE ne relevait pas de la nomenclature IOTA. Les enjeux « eaux » étaient pris en compte au travers de la réglementation ICPE. Cela s'expliquait par le fait que les procédures IOTA et ICPE étaient différentes.

Selon la nouvelle réglementation applicable au 1er mars, les projets ayant des enjeux « eaux » importants (projets dépassant les seuils d'autorisation prévus à l'article R.214-1) relèvent désormais de la procédure d'autorisation environnementale, comme projet relevant du 1° de l'article L.181-1. Toutefois, un projet peut relever cumulativement du 1° et du 2° de l'article L.181-1 (exemple d'un projet au-dessus des seuils d'autorisation pour la nomenclature loi sur l'eau et pour la nomenclature ICPE).

L'exception est le cas des projets soumis à enregistrement ICPE pour lesquels les éléments soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau est un élément connexe (nécessaire au fonctionnement ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients). Dans les autres situations, le projet soumis à autorisation IOTA et enregistrement ICPE entrera dans l'autorisation environnementale qui intégrera l'enregistrement ICPE.

S'agissant des déclarations ICPE ou IOTA pour des parties d'un projet entrant dans le champ de l'autorisation environnementale, elles sont intégrées dans l'autorisation environnementale. Toutefois, pour les éléments soumis à déclaration ICPE, le pétitionnaire peut conserver la possibilité de les télédéclarer séparément.

Le projet de la SAS BIOGAZ CAUX LITTORAL est un projet à vocation territoriale avec une valorisation de déchets (effluents d'élevage, pulpe de betterave...) produits localement.

Le but du projet est une production énergétique renouvelable à partir de déchets du territoire avec des sous-produits valorisables. Il contribue à un approvisionnement durable en énergie renouvelable du territoire.

Outre le biométhane produit, l'installation produira un digestat liquide et un digestat solide.

Les digestats produits sont des fertilisants organiques valorisable par épandage sur les cultures des exploitations partenaires.

La valorisation agricole des digestats de méthanisation contribue à la gestion de l'azote dans une logique globale des territoires, en valorisant l'azote organique, en particulier celui issu des effluents d'élevage, et en diminuant le recours à l'azote minéral (engrais chimique).

Ce projet entre dans les objectifs du plan "autonomie azote des territoires" Energie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA) porté par le gouvernement depuis 2013.

Enfin, d'un coût de l'ordre de 50€/t (soit environ 765 000 € / an), on notera que le projet ne serait plus économique viable en cas d'élimination du digestat par compostage par exemple.

Ainsi, pour toutes ces raisons, le plan d'épandage est strictement nécessaire, lié et connexe au projet.

Le plan d'épandage est connexe à l'enregistrement ICPE.

Par conséquent, le plan d'épandage n'est pas soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

| ICPE IOTA | A | E | D |
|--------------|------|---|---|
| A | AEnv | E-ICPE si A-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. AEnv dans les autres cas | AEnv (sauf si pétitionnaire décide de faire D-ICPE à part) |
| D | AEnv | E-ICPE si D-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. E-ICPE et D-IOTA dans les autres cas | D-ICPE si D-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. D-ICPE et D-IOTA dans les autres cas |

1.10. AGREMENT SANITAIRE AU TITRE DU REGLEMENT EUROPEEN N°1069/2009

Le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)*, est relatif :

- à la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'utilisation ou l'élimination des sous-produits animaux,
- à la mise sur le marché et, dans certains cas spécifiques, à l'exportation et au transit de sous-produits animaux et de leurs produits dérivés.

Ces sous-produits sont répertoriés sous forme de 3 catégories, numérotées de 1 à 3 en fonction du risque que les sous-produits représentent pour l'homme.

Les « lisiers » (dénomination qui regroupe tous les effluents d'élevage au sens du règlement européen), sont des matières de catégorie 2. Ils sont exempts de l'obligation de stérilisation ou de pasteurisation en amont du méthaniseur.

L'arrêté du 9 avril 2018 fixe les précisions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en compostage de proximité et à l'utilisation du lisier.

Dans ce cadre, un dossier de demande d'agrément sanitaire sera présenté avant démarrage du site. En partenariat avec les éleveurs fournisseurs, un plan de maîtrise et une analyse des dangers seront élaborés sur la base des derniers bilans sanitaires des élevages. L'analyse sera revue annuellement.

2. PJ N°1 CARTE 1/25000 E OU 1/50000

PLAN IGN

1/25 000°

A4 - SITE DE METHANISATION

A4 - STOCKAGE DEPORTE

L'article R512-46-11 est rédigé de la façon suivante : « Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée »

| | Commune | Dép. | Commune dans le rayon d'affichage du site (1 km) | Commune dans le rayon d'affichage du Stockage déporté (1 km) | Commune concernée par l'épandage |
|-----|---------------------------|------|--|--|----------------------------------|
| 1. | Ancreteville-Sur-Mer | 76 | | | X |
| 2. | Angerville-La-Martel | 76 | X | | X |
| 3. | Bec De Mortagne | 76 | | | X |
| 4. | Bolbec | 76 | | | X |
| 5. | Colleville | 76 | X | | X |
| 6. | Contremoulins | 76 | | | X |
| 7. | Criquetot-le-Mauconduit | 76 | | | X |
| 8. | Fécamp | 76 | | | X |
| 9. | Gerponville | 76 | | | X |
| 10. | Ourville-En-Caux | 76 | | | X |
| 11. | Pierrefiques | 76 | | | X |
| 12. | Riville | 76 | | | x |
| 13. | Sainte Helene-Bondeville | 76 | | | X |
| 14. | Saint Jean-De-La-Neuville | 76 | | | X |
| 15. | Saint Martin-Aux-Buneaux | 76 | | | X |
| 16. | Saint Pierre-En-Port | 76 | | | X |
| 17. | Saint Vigor-D' Ymonville | 76 | | | X |
| 18. | Sassetot-Le-Mauconduit | 76 | | | X |
| 19. | Senneville-Sur-Fécamp | 76 | | | X |
| 20. | Thérouldeville | 76 | X | | X |
| 21. | Theuville-Aux-Maillots | 76 | | | X |
| 22. | Thiergeville | 76 | | X | X |
| 23. | Thiétreville | 76 | | X | X |
| 24. | Valmont | 76 | X | | X |
| 25. | Villainville | 76 | | | X |
| 26. | Ypreville-Biville | 76 | | X | X |

Au final, 26 communes peuvent être concernées par la consultation publique sur 1 département.

En définitive, seule la Préfecture définit la liste des communes concernées par la consultation publique.

PJ 1 - Plan 25 000e Site Méthanisation

Légende:

SITE

 Contour Site BCL

 Abords

FONDS DE CARTE

Fonds cartographiques SCAN



Fond cartographique : IGN
Source des données : SYNERGIS ENVIRONNEMENT

Dossier enregistrement ICPE Méthanisation

SAS BIOGAZ CAUX LITTORAL

N° Affaire : 002715

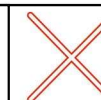
Auteur : SS

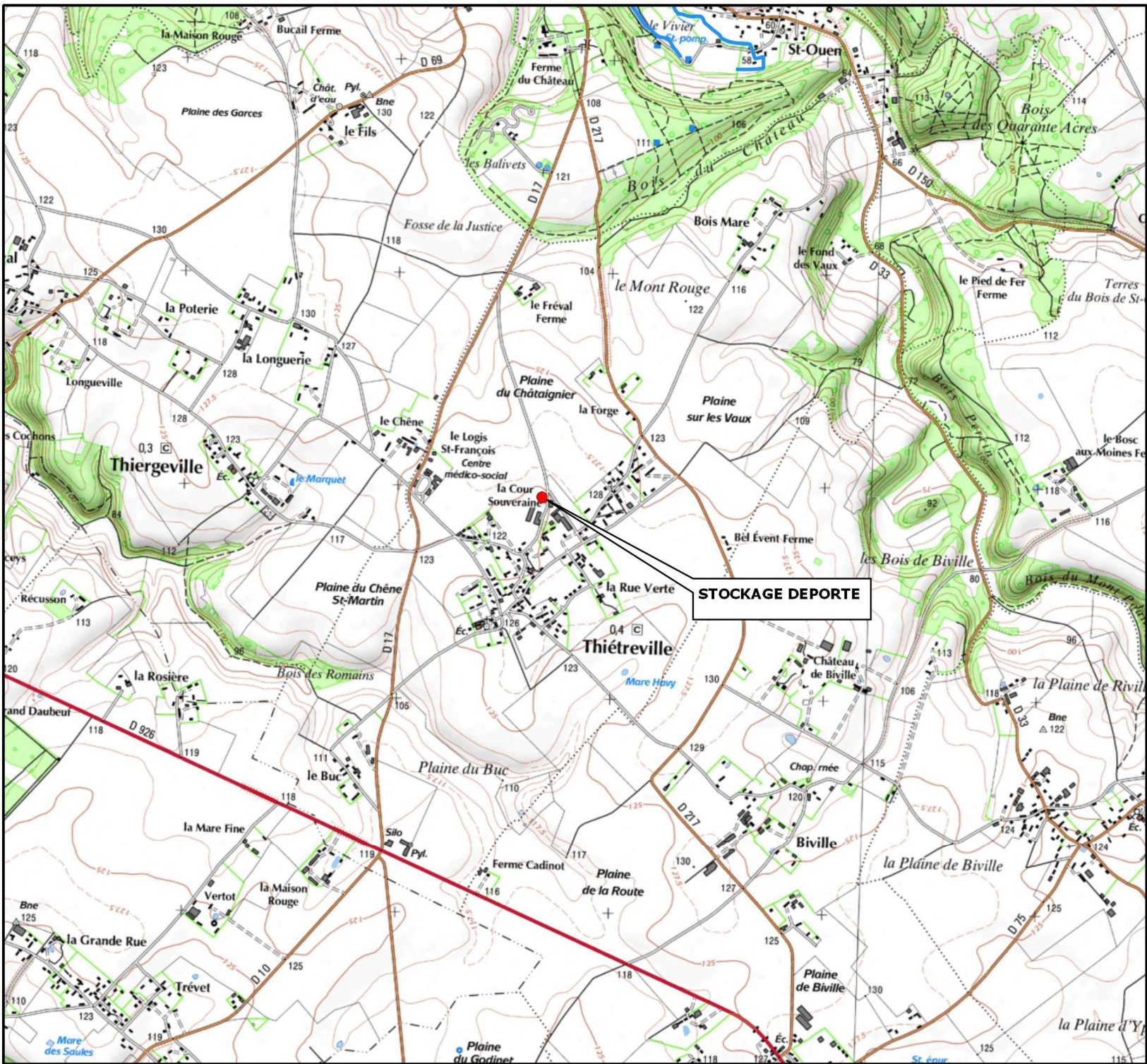
0 250 500 m



Echelle : 1/25 000e (A4)
Seule l'échelle graphique est garantie

DATE : 08-12-2020





PJ 1 - Plan 25 000e Stockage déporté

Légende:

- SITE
-  Stockage déporté




Fond cartographique : IGN
Source des données : SYNERGIS ENVIRONNEMENT

Dossier enregistrement ICPE Méthanisation

SAS BIOGAZ CAUX LITTORAL

N° Affaire : 002715 Auteur : SS

0 250 500 m Echelle : 1/25 000e (A4)
Seule l'échelle graphique est garantie

DATE : 01-03-2021 

3. PJ N°2 PLAN DES ABORDS

Plan des abords cf Annexe 8

Le projet s'implante sur les parcelles suivantes :

tableau 3 : Dénomination cadastrale

| | Commune | Section | Parcelles |
|-------------------------------|--------------------------|----------------|------------------|
| <u>SITE METHANISATION</u> | ANGERVILLE-LA- MARTEL | ZK | 18 pp |
| <u>STOCKAGE DEPORTE</u> | THIETREVILLE | ZD | 10 pp |

pp : pour partie

4. PJ N°3 PLAN D'ENSEMBLE

Cf Annexe 9

5. PJ N°4 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

A- SITE METHANISATION

5.1. DOCUMENT D'URBANISME :

Les règles d'urbanisme ont été prises en compte par le projet et notamment dans le cadre du permis de construire.

La localité de Angerville-la-Martel est couverte par le PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunale) FECAMP CAUX LITTORAL dont la dernière procédure a été approuvée le 18 décembre 2019.

5.2. TYPE DE ZONAGE :

Le site de méthanisation est situé en zone A du document d'urbanisme.

Angerville-la-Martel : Site de méthanisation : Zone agricole
Source : <https://www.geoportailurbanisme.gouv.fr>

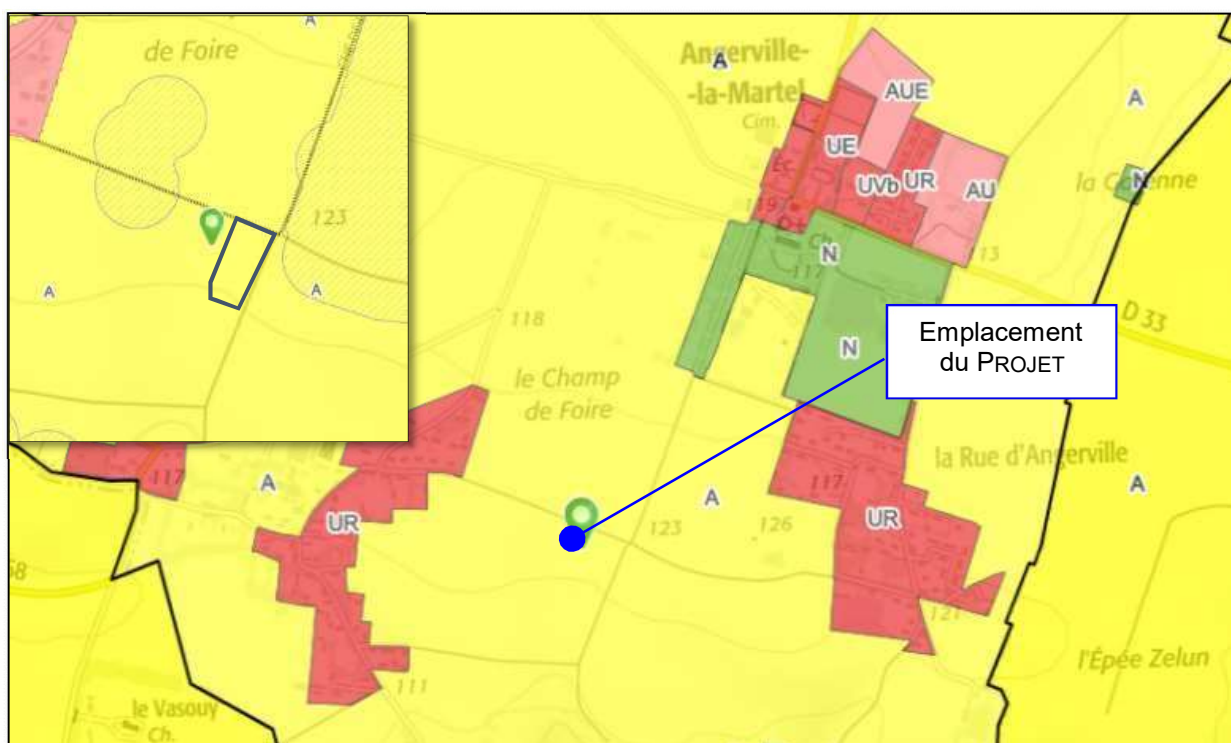


Figure 1 : Extrait du zonage du document d'urbanisme

Légende

| | |
|--|---------------------|
| | zone agricole |
| | cavité souterraines |

5.3. RESUME DU REGLEMENT ASSOCIE :

| Dispositions | Référence / articles | Compatibilité du projet |
|--|--|--|
| | Zone A | |
| Caractère / Destination | Zone Agricole affectés à l'exploitation agricole | Le site de méthanisation est une activité agricole |
| Orientations d'aménagement et de programmation (AOP) | Néant | / |
| Occupations des sols interdites | Article 1 Sont interdits les travaux, aménagements et constructions de nature à interférer ou réduire les capacités d'exploitation du potentiel agronomique, biologique ou économique des zones agricoles et forestières. | Le projet est une activité agricole |
| Occupations des sols admises | Article 1 Constructions et installations nouvelles, extensions, changements de destination à vocation agricoles ... | La méthanisation est réputée agricole |
| Volumétrie et implantation des constructions | Article 3 <ul style="list-style-type: none"> • <i>Volumétrie</i> : Dans le cas de projet agricole de grandes dimensions, la juxtaposition de plusieurs volumes sera préférée à un seul gros volume • <i>Implantation des constructions par rapport à des éléments paysagers</i> : Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres par rapport aux espaces ou alignements boisés identifiés au document graphique • <i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i> : Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"> - 35 mètres des routes départementales n°925, n°926 et n°940 - 10 mètres des autres voies départementales et communales excepté dans les secteurs d'implantation pour les constructions et installations agricoles identifiées au document graphique. Mètres des chemins et voies à conserver • <i>Hauteur maximale des constructions</i> : La hauteur des constructions agricoles et forestières ne doit pas excéder 15 mètres. Cette hauteur ne s'applique pas aux installations à caractère technique telles que les silos. | Le projet est constitué d'un ensemble d'éléments de volumes différents. Il n'y a pas d'éléments paysagers dans un rayon de 5m autour du projet. Le projet est éloigné de 2450m par rapport à la RD 925. La hauteur des constructions ne dépasse pas 15m au faitage. |
| Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère | Article 4 Architecture : les toits plats sont interdits Clôture : Les clôtures seront constituées de haies végétales, éventuellement doublées d'un grillage, dimensions, aspect extérieur Matériaux, couleurs | Conforme Bâtiment bipente Haie de charmille doublée d'un grillage |
| Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions | Article 5 Les nouvelles constructions doivent être accompagnées de plantations permettant de les inscrire dans le paysage du Pays de Caux | Conforme Pris en compte dans le projet. |
| Stationnement | Article 6 Un nombre d'aires de stationnement permettant de répondre aux besoins nécessaires à leur fonctionnement | Conforme |

| Dispositions | Référence / articles | Compatibilité du projet |
|---|---|--|
| | Zone A | |
| Desserte par les voies publiques ou privées | Article 7 Toute opération doit créer le minimum d'accès sur les voies publiques. | Le site est desservi par plusieurs routes communales. La voie principale sera rendue carrossable en double sens. |
| Desserte par les réseaux | Article 8 Eau potable Eaux usées Eaux pluviales Electricité/Téléphone | Le projet comportera les réseaux nécessaires |
| Hauteur des constructions | La hauteur des constructions agricoles et forestières ne doit pas excéder 15 mètres. Cette hauteur ne s'applique pas aux installations à caractère technique telles que les silos. | Le bâtiment, les digesteurs, post digesteur et cuves de stockage respectent les prescriptions de hauteur. |

Emplacements réservés :

Non concerné

B- STOCKAGE DEPORTE

La plate-forme de stockage de digestat solide est d'une surface de 1000 m² composée de 3 murs de 2,5 m soit une capacité de stockage de 2 500 m³. L'ouvrage non couvert dispose d'un regard collecteur des éventuels jus les dirigeants vers une fosse enterrée.

5.4. DOCUMENT D'URBANISME :

La parcelle concernée par le stockage déporté est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Fécamp Caux Littoral agglomération, de la commune de Thiétreville dont la dernière procédure a été approuvée le 18/12/2019.

5.5. TYPE DE ZONAGE :

Le stockage déporté de Thiétreville est situé en zone A du document d'urbanisme.

*Thiétreville : Stockage déporté : Zone agricole Source
: <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>*

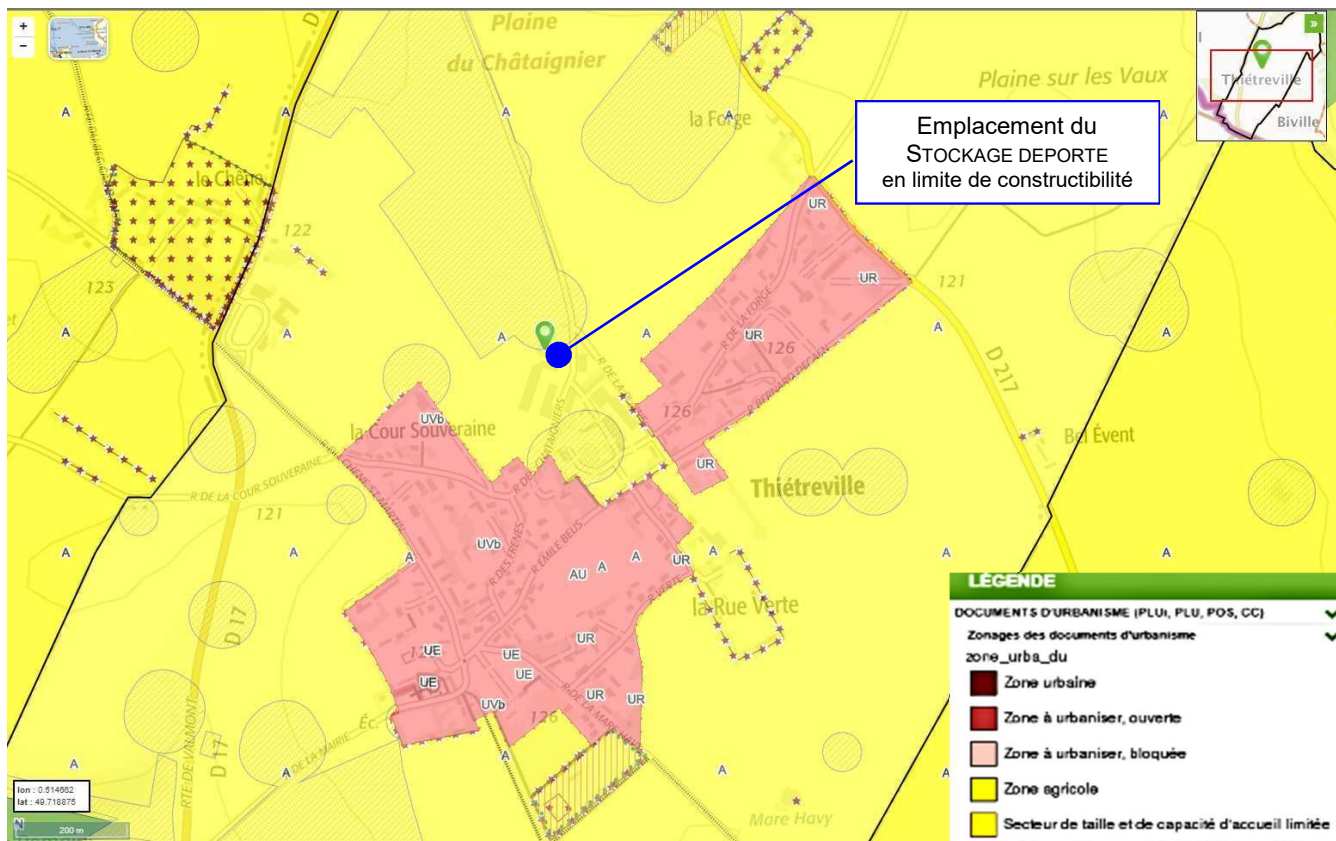


Figure 2 : Extrait du zonage du document d'urbanisme

1. Résumé du règlement associé :

| Dispositions | Référence / articles | Compatibilité du projet |
|--|---|---|
| | Zone A | |
| Caractère / Destination | Zone Agricole affectées à l'exploitation agricole | Conforme Le stockage fait partie de l'installation de méthanisation reconnue d'activité agricole |
| Orientations d'aménagement et de programmation (AOP) | Néant | / |
| Occupations des sols interdites | Néant | / |
| Affectation des sols admises | Article A1 Construction à usage agricole ou nécessaire à la poursuite de l'activité agricole | Conforme Le stockage fait partie de l'installation de méthanisation reconnue d'activité agricole et est nécessaire à son fonctionnement. |
| Mixité fonctionnelle et sociale | Article A2 Non réglementé | / |

| | | |
|---|---|---|
| Volumétrie et implantation des constructions | <p>Article A3</p> <p>Volumes simples à privilégier</p> <p>Constructions nouvelles implantées à au moins 5 m par rapport aux espaces ou alignements boisés.</p> <p>Les travaux d'aménagement des constructions existantes doivent respecter le recul initial.</p> <p>Implantation à 35 m des RD926-926-940, à 10 m des autres voies, à 8m des chemins.</p> <p>La hauteur maximale des constructions agricoles n'excèdera pas 15 m. En cas de travaux d'aménagement, si la hauteur initiale est supérieure à 15 m, celle-ci ne peut être augmentée.</p> | <p>Conforme</p> <p>L'aménagement de la plateforme déportée respectera le recul initial de la construction.</p> <p>Le stockage déporté est une plateforme de 1000m²</p> |
| Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère | <p>Article A4</p> <p>Architecture, dimensions, aspect extérieur, Matériaux, couleurs, clôtures</p> | Installation existante |
| Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions. | <p>Article A5</p> <p>Plantation permettant d'inscrire le projet dans le paysage.</p> | Installation existante |
| Stationnement | <p>Article A6</p> <p>Selon les besoins créés par l'aménagement.</p> <p>Dimensionnement à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule 2.5 X 5 m. Les obligations réglementaires en matière de personnes à mobilité réduite doivent être respectées.</p> | Conforme. Le stationnement est possible dans la cour de la ferme |
| Desserte par les voies publiques et privées | <p>Article A7</p> <p>Accès et voiries</p> | Accès depuis la voie communale puis voie interne au site de large gabarit pour camions et véhicules agricoles |
| Desserte par les réseaux | <p>Article A8</p> <p>Eau potable</p> <p>Eaux usées</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>Electricité/Téléphone : raccordement sous-terrain</p> | Conforme |

6. PJ N°5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

6.1. CAPACITES TECHNIQUES

La société BIOGAZ CAUX LITTORAL au travers de son projet disposera de toutes les capacités techniques nécessaires pour conduire son projet d'unité de méthanisation de biomasses organiques et pour piloter les installations. Elle s'appuiera notamment sur l'expérience de ses fondateurs et partenaires.

6.1.1. Description des membres de la société et Origine géographique des matières admises :

6.1.1.1. Description des membres de la société

| NOM de l'Exploitation | Adresse siège social lieu-dit | NOM des représentants | Associé dans la société porteuse du projet (actionnaire) oui/non | Apporteur de déchets oui/non | Repreneur de digestat oui/non |
|-----------------------|--|---|--|------------------------------|-------------------------------|
| SCEA DOUTRELEAU | 5, rue Emile Beus 76540 Thiétreville | Etienne DOUTRELEAU Thibaud DOUTRELEAU Pierre DOUTRELEAU Olivier DOUTRELEAU | oui | oui | oui |
| EARL BENARD-DUCY | 243B Hameau de Miquetot 76540 Angerville-la-Martelle | Gabriel BENARD Mathilde BENARD | oui | oui | oui |

Les 6 exploitants agricoles porteurs du projet (*) sont :

- Associés dans la société porteuse du projet
- Apporteurs de déchets
- Repreneurs de digestat

2 autres exploitations sont également membres du projet en apportant des matières ou en reprenant du digestat :

| NOM de l'Exploitation | Adresse siège social lieu-dit | NOM du représentant | Associé dans la société porteuse du projet (actionnaire) oui/non | Apporteur de déchets oui/non | Repreneur de digestat oui/non |
|-------------------------|--|---|--|------------------------------|-------------------------------|
| SCEA VASOUY | 190 rue du Vasouy 76400 Coleville | Anita DOUTRELEAU | non | oui | oui |
| SCEA DES HAUTS PLATEAUX | 27 ter la Grand Rue 76540 Saint Martin-aux-Buniaux | Fanny DOUTRELEAU Pierre DOUTRELEAU Laurent FIQUET | non | oui | oui |

6.1.1.2. Type et origine géographique des matières admises

Le type et les quantités des matières reçues ont été présentés dans le formulaire cerfa de présentation du projet. La liste exhaustive des déchets admis sur le site SAS BIOGAZ CAUX LITTORAL (d'après l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement) est reportée en Annexe 1.

Les déchets admis dans l'établissement proviennent principalement des exploitations agricoles membres du projet et des industries agro-alimentaires du département.

Les matières proviendront de ce fait principalement du département de la Seine-Maritime.

Compte tenu des relations commerciales que les exploitants agricoles ont avec l'industrie agroalimentaire les matières pourront provenir exceptionnellement des départements limitrophes.

6.1.2. Structure et expérience de la société BIOGAZ CAUX LITTORAL et de ses partenaires

6.1.2.1. La société BIOGAZ CAUX LITTORAL :

La société BIOGAZ CAUX LITTORAL a été créée le 21 Juin 2019, elle est le fruit d'une réflexion menée par 2 exploitations agricoles seinomarines :

- L'EARL BENARD-DUCY : exploitation de polyculture élevage spécialisée dans la production de plants de pommes de terre, de lin, ainsi que l'élevage bovin. Cette entreprise familiale est détenue par Gabriel et Mathilde BENARD ;
- La SCEA DOUTRELEAU : anciennement exploitation de polyculture élevage, cette société est aujourd'hui spécialisée dans la production de pommes de terre de consommation, de lin, de betteraves et de blé. Cette entreprise est également une structure familiale où l'on retrouve 2 générations de dirigeants, Etienne et Olivier DOUTRELEAU ainsi que Pierre et Thibaud DOUTRELEAU ;

Anciennement très proches collaborateurs, ces dirigeants se sont retrouvés dans une réflexion commune concernant une unité de méthanisation.

Cette unité de méthanisation aura alors un approvisionnement en matières premières à 90% issu de la production végétale des structures agricoles familiales précédemment citées (cultures dédiées, CIVE, fumier bovin). Son implantation, au plus près de l'ensemble des surfaces de production, d'épandages et du raccordement au réseau GRDF, va permettre d'optimiser le fonctionnement de cette unité tout en s'intégrant parfaitement au fonctionnement existant des exploitations agricoles.

■ *En phase de construction*

Un contrat de fourniture et de mise en service de l'unité sera signé avec le **constructeur de l'unité**.

A l'heure actuelle, la société **BIOGAZ CAUX LITTORAL travaille avec la société GAZOLINK pour le développement de projet. La société GAZOLINK assurera la maîtrise d'œuvre.**

■ *En phase d'exploitation*

Une équipe sur l'unité sera chargée de la conduite au quotidien de l'unité (réception, suivi de production, maintenance de premier niveau,...).

Cette exploitation sera conservée par la société BIOGAZ CAUX LITTORAL. Pour ce faire, la société embauchera du personnel recruté sur la base de compétences spécifiques pour la gestion d'un tel site. (voir nombre de personnes et rôles au paragraphe 6.1.4. Figure 3 :)

Les agriculteurs du groupe assureront la Direction générale (Gestion administrative, juridique, financière et sociale du site), c'est-à-dire l'ensemble des décisions stratégiques ainsi que la supervision du site. Ils pourront également intervenir épisodiquement sur les équipements d'approvisionnement de la matière et de reprise des digestats.

L'entité Grdf assurera la gestion du poste d'injection sur la canalisation de gaz naturel.

Cette équipe sera formée aux matériels installés sur le site avant sa mise en service.

Elle se charge de superviser et conduire au quotidien l'unité de méthanisation, ainsi que de coordonner au quotidien les interventions des différents tiers. Les missions sont étendues et incluent notamment les inspections des équipements, le suivi des performances des entreprises en charge de la maintenance, de l'entretien du site, des consignations, et autres supervisions en cas de travaux sur l'installation. Elle se charge également des relations opérationnelles avec les partenaires locaux, les gestionnaires de réseau, les administrations sur le site.

Un contrat de maintenance avec obligation de résultat sera signé avec les fournisseurs des composants majeurs (procédé, valorisation du biogaz, ... autres). Les équipes de ces intervenants seront des techniciens de maintenance spécialisés et formés spécifiquement à cet effet. Ainsi, ils disposeront notamment des formations nécessaires aux travaux en zone ATEX ou encore des habilitations électriques nécessaires. Une autre partie des équipes de ces prestataires sera basée dans ses centres de supervision et assureront une supervision à distance 24h/24 et 7j/7.

Les entreprises qui seront missionnées pour le projet devront remplir les conditions suivantes :

- Disposer d'une expérience suffisante dans leur domaine d'activité et en méthanisation, et notamment être formées au fonctionnement et autres spécificités et risques des équipements qui seront installés sur le site.
- Disposer des outils nécessaires à la supervision à distance et à la collecte et l'archivage des données de fonctionnement,
- Disposer d'une équipe de techniciens avec habilitations électriques afin de pouvoir réaliser les missions d'inspections et d'accompagnement des autres intervenants, et capable de procéder à des visites régulières sur site et dans les installations,
- Avoir une bonne connaissance des obligations faites aux exploitants, et notamment concernant le régime ICPE, la rédaction de plans de prévention des risques, les contrôles réglementaires, connaissances des procédures des gestionnaires de réseaux, les règles de sécurité applicables aux manœuvres des équipements électriques (consignations lors des mises hors tension ou sous tension), de gaz ...etc.

Ainsi, le dispositif constitué permet d'assurer un niveau de compétences suffisant tant techniques qu'administratives, notamment par une bonne connaissance des réglementations applicables et des enjeux liés à la construction et à l'exploitation d'une telle installation de méthanisation.

6.1.2.2. Les constructeurs de l'unité de méthanisation :

Constructeur Process : Entreprise GR Energie



GR ENERGIES est une entreprise créée en 2003 par 3 associés

Au fil des années GR ENERGIES s'est fait connaître sur le marché par la qualité de ses installations et n'a cessé de se développer pour aujourd'hui compter une vingtaine de salariés. Les activités du départ (plomberie, chauffage, électricité) ont été le terreau d'une diversification vers les énergies renouvelables.

Acteur depuis 2011 dans la filière de la méthanisation, GR ENERGIES fournit des solutions sur mesure et clés en main aux porteurs de projet. GR ENERGIES fait également parti du 1er réseau de PME françaises spécialisées en méthanisation.

GR ENERGIES maîtrise toutes les phases de votre projet et vous accompagne dans sa mise en œuvre :

- Etude et développement de projet : étude de faisabilité et démarches administratives
- Conception et planification de l'installation
- Mise en service : Formation des exploitants, raccordement réseau, montée en charge du digesteur.
- Suivi d'exploitation : maintenance 7j/7, suivi technique et biologique
- Optimisation de fonctionnement



Figure 1 : Références GR Energie

Le constructeur des cuves et digesteurs : NOREE BATIMENT



Génie civil, BTP depuis 1999, Norée bâtiment est reconnue pour la maîtrise du béton armé, dans la construction de bâtiments agricoles, industriels et commerciaux.

Etude, conseil et savoir-faire technique sont les 3 leviers activés pour la construction de votre bâtiment.

Acteur incontournable de la méthanisation en Bretagne, et fort d'une équipe de 49 salariés, Norée Bâtiment, porte également une attention particulière à l'évolution des techniques et des matériaux, afin de toujours proposer ce qui se fait de mieux dans le domaine.

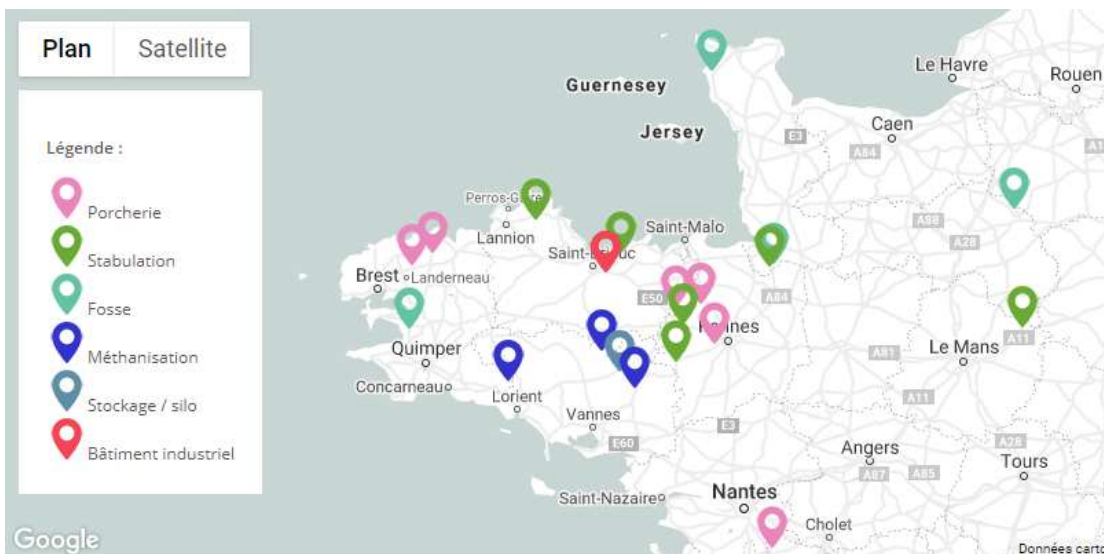


Figure 2 : Références Norée Bâtiment

Traitement et valorisation du gaz : PRODEVAL

Pour la partie épuration, la technique membranaire est retenue et représentée par PRODEVAL.



PRODEVAL est une société française spécialisée depuis 1990 en traitement et valorisation du biogaz issu de la méthanisation de déchets organiques. Indépendante et de taille humaine, PRODEVAL – et sa marque CEFT – a enrichi ses compétences ces trois dernières décennies afin d’apporter à ses clients des solutions innovantes et sur-mesure, en réponse à l’ensemble des problématiques liées au biogaz.



6.1.2.3. Le transport des intrants et des digestats :

Les déchets proviendront en grande partie des exploitations agricoles : matières agricoles (CIVE, effluents d’élevages, déchets de cultures, cultures dédiées)

Les agriculteurs apporteront ces déchets avec leur propre matériel : tracteurs bennes, tonne à lisier mais se laisse la possibilité de faire appel à une ETA si nécessaire.

Le transport et l’épandage des digestats sera sous-traité par une l’ETA et si nécessaire avec d’autres sous-traitants en appoint-secours. Le digestat sera épandue à l’aide d’une tonne à lisier avec enfouissement immédiat.

Une convention de reprise des digestats sera réalisée avec chaque structure et avant le premier enlèvement.

6.1.4. Capacité à piloter les installations et organisation de l'entreprise – Formation du personnel

Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement à des opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien.

L'effectif prévu sur le site représentera l'équivalent de 1,5 à 2 personnes à temps plein qui pourront se décomposer de la manière suivante :

- **1 responsable de site pour l'approvisionnement des digesteurs et la maintenance quotidienne**
- **1 responsable administratif pour le suivi du process, les relations avec les fournisseurs et repreneurs, administrations, sous-traitants.**

Les personnes pressenties à l'heure actuelle sont :

- Thibaud DOUTRELEAU un des porteurs du projet en tant que responsable du site
- M. BENARD et/ou M. DOUTRELEAU pour la gestion administrative

De plus tous les agriculteurs actionnaires de la société BIOGAZ CAUX LITTORAL assureront la gestion de l'entreprise dans ses parties économiques, managériales et techniques.

GR Energie organise une formation d'une journée, sur site, avant la mise en service de l'installation, après les essais à froid. Le plan de formation est joint en annexe.

La phase de démarrage de l'installation sera la base de la formation à l'exploitation et à la conduite de l'installation. Il est prévu que les personnes du personnel d'exploitation de la société **BIOGAZ CAUX LITTORAL** suivent une période de formation par le constructeur.

Le personnel d'exploitation sera présent pendant toutes les phases de mise en service jusqu'à la réception définitive.

Les essais de mise en service des installations comprendront :

- des essais à froid ;
- des essais à chaud ;
- une marche probatoire ;
- une réception composée :
 - o des tests de fonctionnalité ;
 - o des tests de performance.

Tous ces essais suivront une série de procédures clairement établie et validée en phase de suivi de projet et avant construction.

Ces procédures intégreront une validation de transmission de compétences des intervenants, constructeurs et sous-traitants vers le personnel d'exploitation.

Le personnel sera également formé à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, à la réglementation applicable au traitement des déchets et des sous-produits animaux, et aux installations classées. Une mise à niveau régulière sera réalisée. Le plan de formation est joint en Annexe 18.

Une formation initiale sur le risque incendie et aux premiers secours sera réalisée pour le personnel.

Le recyclage des connaissances sera permanent. L'ensemble du personnel présent sur le site participera, au moins une fois par an, à un exercice de formation sur la sécurité incendie et sur les risques que présentent les installations, pour se familiariser avec les moyens d'alerte, d'évacuation et l'utilisation des moyens de premières interventions.

- A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Dans tous les cas, l'exploitant bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques (voir paragraphe suivant).

Organigramme du site de méthanisation BIOGAZ CAUX LITTORAL

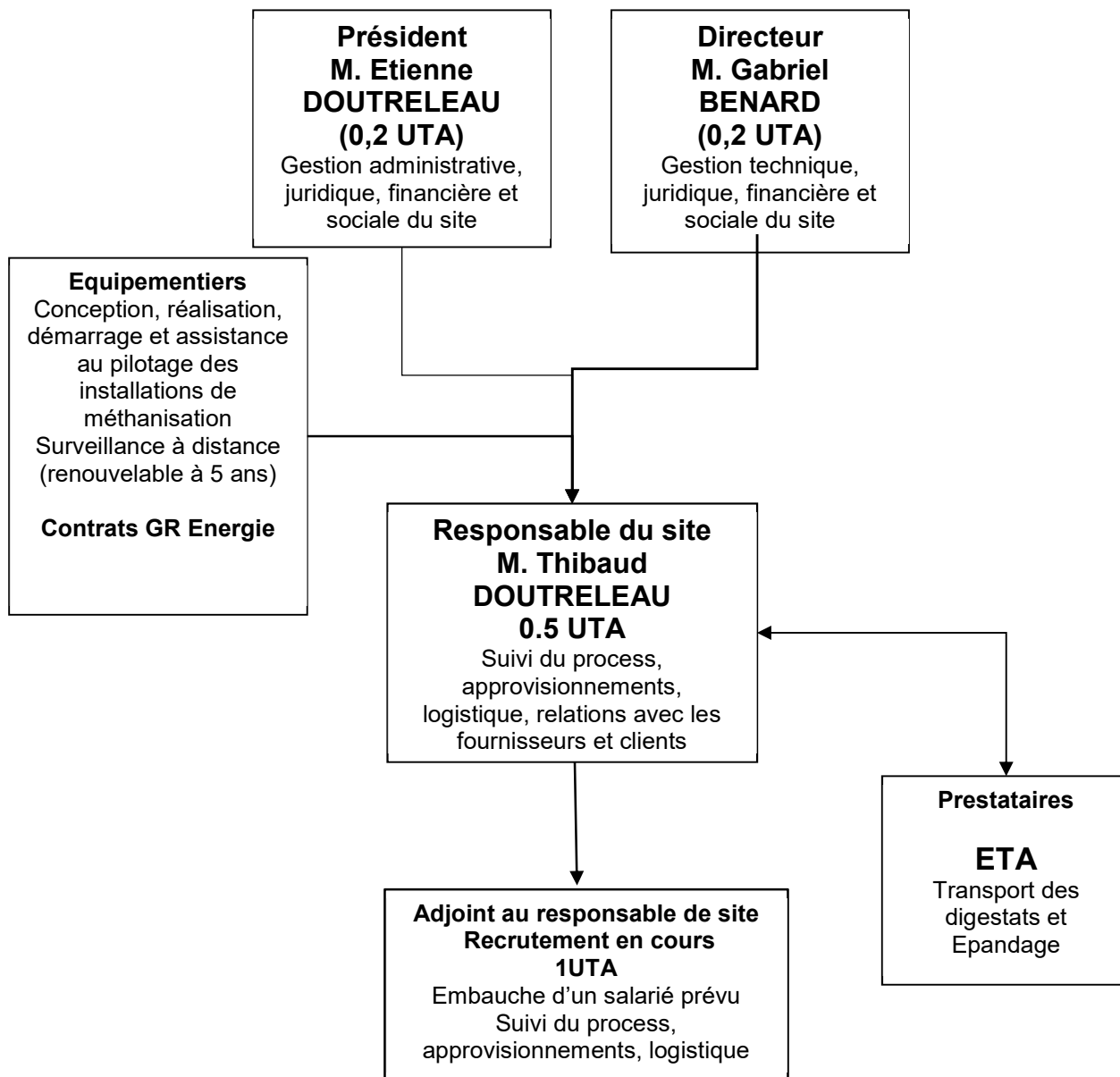


Figure 3 : Organigramme du site de méthanisation

6.1.4.1. Appui technique des fournisseurs – Démarrage des installations

La société BIOGAZ CAUX LITTORAL bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques en lien avec le constructeur des installations.

Lors de la mise en route, le constructeur suivra la montée en puissance de l'installation jusqu'au moment où la production aura atteint le seuil prévu dans le projet.

Par la suite, le constructeur sera lié au site de la société BIOGAZ CAUX LITTORAL par un contrat par lequel il garantira le bon fonctionnement des installations. Il sera donc en relation permanente avec le site au travers de son directeur. Le constructeur pourra alors conseiller et orienter la maintenance de l'unité. L'appui technique se fera ensuite localement avec les entreprises chargées de la maintenance.

6.1.4.2. Gestion des déchets et de la traçabilité des digestats

Le site de la société BIOGAZ CAUX LITTORAL mettra en place un système de gestion des productions permettant d'assurer :

- La traçabilité des opérations, notamment en ce qui concerne le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux.
- La traçabilité des digestats jusqu'à leur évacuation du site.

Ce système de gestion s'appuiera sur les principaux points suivants

- Elaboration d'un cahier des charges d'admission des déchets
- Procédure de vérification de l'admissibilité des déchets
- Registre des entrées de déchets
- Registre des sorties de digestats
- Analyses et contrôles de la conformité des digestats
- Système de maîtrise des risques sanitaires HACCP (Agrément sanitaire)

6.1.4.3. Suivi de l'évolution réglementaire

Concernant l'évolution réglementaire, la société BIOGAZ CAUX LITTORAL réalisera, comme toute entreprise, une veille destinée à identifier les dispositions qui pourraient être applicables à son installation, et notamment les évolutions de la réglementation des installations classées, des normes AFNOR sur les produits finis et des règles sanitaires de traitement des sous-produits animaux. Pour cela, le site pourra s'appuyer sur les différents services de veille réglementaire disponibles sur Internet ou auprès de la branche métier, de prestataires et bureaux d'études.

6.1.5. Capacités financières

En termes d'investissement, le coût global du projet est estimé à 7 109 770,30 €.

Le financement a été estimé de la manière suivante :

- Financement bancaire : 62.5 à 77.5%
- Aides à l'investissement : 15 et 30 % - un business plan a été réalisé sans aides
- Apport fonds propres : **6,9 % du montant global et capital social actuel de la SAS 20000€**

Le capital sera détenu à 100% par les agriculteurs adhérents :

- - DOUTRELEAU Olivier : 18% du capital
- - DOUTRELEAU Etienne : 18% du capital
- - DOUTRELEAU Pierre : 12% du capital
- - DOUTRELEAU Thibaud : 12% du capital
- - BENARD Mathilde : 20% du capital
- - BENARD Gabriel : 20% du capital

En termes de rentabilité, les résultats sont estimés à partir d'un plan d'affaires réalisé sur 15 ans avec :

- Taux de Rentabilité INTERNE (TRI) entre 6 à 8% selon certaines variantes
- Temps de Retour Brut (TRB) entre 10 à 12 ans

Le compte d'exploitation prévisionnel de la société BIOGAZ CAUX LITTORAL à 15 ans est présenté sous pli confidentiel. Celui démontre une rentabilité satisfaisante dans les différentes conditions supposées. Il dépend encore à ce stade de nombreux facteurs en cours de définition.

La société BIOGAZ CAUX LITTORAL présentera donc les capacités financières nécessaires pour réaliser et conduire son projet d'usine de méthanisation de produits organiques.

6.2. GARANTIES FINANCIERES

L'arrêté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

D'après l'annexe II de cet arrêté, le projet n'est pas concerné.

7. PJ N°6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Cette partie est rédigée en s'appuyant sur le relevé de justificatifs du respect des prescriptions de :

- l'arrêté de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2781** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- le(s) guide(s) correspondant(s) nommé(s) relevé de justificatifs du respect des prescriptions

7.1. RESPECT DES PRESCRIPTIONS RUBRIQUE 2781-1

Texte modifié par :

Arrêté du 6 juin 2018 (JO n° 130 du 8 juin 2018)

Arrêté du 25 juillet 2012 (JO n° 182 du 7 août 2012)

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---------------------------|---|---|--|
| Article 1 | <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> | Néant | / |
| Article 2 (Définitions) | <p>Définitions.</p> <p>« - méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;</p> <p>« - biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;</p> <p>« - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;</p> <p>« - effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;</p> <p>« - matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté,</p> | Néant | La méthanisation se réalise dans des digesteurs infiniment mélangés. |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---------------------------|---|---|----------------|
| | <p>des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;</p> <p>« - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;</p> <p>« - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;</p> <p>« - installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date ;</p> <p>« - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - émergence : différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« - les zones à émergence réglementée sont :</p> <p>« a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>« b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>« c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des</p> | | |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|--|---|---|--|
| | <p>activités artisanales ou industrielles. »</p> <p>« - fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux provenant des ménages ;</p> <p>« - denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères ;</p> <p>« - rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine. »</p> | | |
| Article 3 (Conformité de l'installation) | <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> | Néant | / |
| Article 4 (Dossier installation classée) | <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; | Dossier installation classée | <p>Le dossier sera constitué dès la mise en route du site. Il comprendra notamment la présente demande d'enregistrement.</p> <p>Le dossier d'enregistrement suivra et sera amendé durant toute la vie du site (consignes d'exploitation, plans, registres et autosurveillance notamment)</p> |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---|---|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | | |
| Article 5 (Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle) | L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. | Néant | L'exploitant s'engage à déclarer tout incident à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais. |
| Article 6 (Implantation) | <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries | Plan masse du site | <p>Voir plan de masse en PJ3.</p> <p>Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Le captage le plus proche est le captage de Valmont le Vivier dont le périmètre éloigné est à 2.5 km au Sud-Est. (Voir plan du captage dans le</p> |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---|--|---|---|
| | <p>agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;</p> <p>- les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.</p> <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p> | | <p>plan d'épandage). Compte tenu du sens des nappes et de la distance, aucune mesure supplémentaire n'est à signaler.</p> <p>Il n'a pas été recensé de puits et forages de captages d'eau extérieurs au site, sources, aqueducs, rivages et berges de cours d'eau, installation souterraine ou semi enterrée pour le stockage des eaux dans les 35 m.</p> <p>Les digesteurs (et les autres installations du site) sont prévus à environ</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,3 km des bourgs d'Angerville-la-Martel et de Miquetot. <p>Une attention particulière sera réalisée sur la gestion des odeurs du site.</p> <p>Un traitement paysager sera réalisé autour du site</p> |
| Article 7 (Envol des poussières) | <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de trafic et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. | Néant | / |
| Article 8 (Intégration dans le paysage) | <p>« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>« L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »</p> | Néant | Le projet prévoit une intégration paysagère améliorée par l'intermédiaire de plantations sur plusieurs faces. (Voir Annexe 7) |
| Article 9 | L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de | Nom de la personne responsable de la | La personne désignée pour la surveillance du site est le Responsable d'exploitation de la SAS BIOGAZ |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---|---|--|--|
| (Surveillance de l'installation) | l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. | surveillance de l'installation | CAUX LITTORAL soit, pour l'heure M.Thibaud Doutreleau. M. Doutreleau ainsi que la personne recrutée suivront les formations dispensées par GR.Energie à la mise en route de l'installation. La surveillance se fait à l'aide des ordinateurs de contrôle dans le local technique prévu à cet effet. Plusieurs personnes sont destinées à travailler sur le site. Responsabilités non finalisées. |
| Article 10 (Propreté de l'installation) | Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. | Néant | Le site disposera d'un agrément sanitaire au titre du règlement RCE 1069/2009. A ce titre la DRAAF/DDPP a été contacté par mail pour présenter le projet en Juillet 2020. (Mail envoyé en date du 22 juillet 2020 à M. Arnaud VINCENT de la DDPP de Seine-Maritime) Dans ce cadre, un plan de nettoyage sera mis en place. |
| Article 11 (Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion) | L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés. | Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque | Définition des zones ATEX en Annexe 3. Le plan des zones à risque sera à disposition au moment du recollement après construction. Ce plan pourra être réalisé sur le mode d'un plan d'évacuation NFS 60-302. Il sera réalisé avec les organismes de prévention (SDIS) et prestataires spécialisés dans le domaine (sécurité incendie, installateur gaz) Les zones à risque seront : local épuration, local chaudière, digesteurs et gazomètre, cuves d'intrants et points bas avec intrants ou digestats, locaux électriques, puits de condensats, torchère, éventuellement stockage de produits sec |

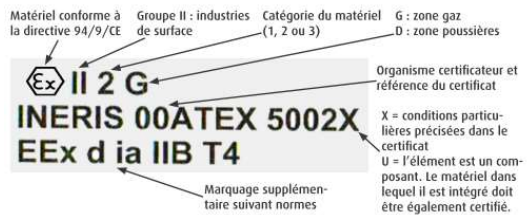
| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---|---|---|---|
| | | | combustibles (type paille), elles seront autant que nécessaire adaptées suivant les équipements installés. |
| Article 12 (Connaissance des produits, étiquetage) | <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> | Néant | / |
| Article 13 (Caractéristiques des sols) | Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. | Néant | <p>Les sols des aires de manutention et des aires de stockages des déchets seront réalisés en surface imperméables (type béton ou voirie) et seront équipés de caniveaux pour la collecte des jus et des eaux de lavage.</p> <p>C'est particulièrement le cas pour la zone des silos, la zone entre les silos et la trémie, l'aire de lavage, la zone de reprise du digestat liquide.</p> |
| Article 14 (Caractéristiques des canalisations et stockages de gaz) | <p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de <u>l'article 4</u> du présent arrêté.</p> <p>Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p> | Plan des canalisations | <p>Voir plans des canalisations sur le plan d'ensemble en PJ3.</p> <p>Les canalisations gaz sont en PEHD certifiées gaz et en inox pour les parties aériennes.</p> |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|--------------------------------|---|---|--|
| | <p>Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p> | | |
| Article 15 (Résistance au feu) | <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; <p>R : capacité portante ;</p> <p>E : étanchéité au feu ;</p> <p>I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> | Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions, constructives, de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix | La méthanisation n'est pas faite sous hangar couverts ou en bâtiment mais au sein des digesteurs. Les digesteurs sont placés en extérieur. |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---------------------------|--|---|---|
| | <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | | |
| Article 16 (Désenfumage) | <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée | Néant | Voir article précédent. Les équipements de méthanisation sont situés en extérieur. |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---|---|---|---|
| | <p>ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; - des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule. | | |
| Article 17 (Clôture de l'installation) | <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p> | | <p>Site équipé d'une clôture sur tout le périmètre.</p> <p>Entrée principale pour les entrées – sorties des entrants.</p> <p>Une entrée secondaire est prévue et réservée à l'accès des services de secours.</p> |
| Article 18 (Accessibilité en cas de sinistre) | <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> | Plan mentionnant les voies d'accès | <p>Voir plan de masse en PJ3.</p> <p>I. L'accès au site se fait par le chemin de la passée. Avec l'accord de la mairie, le chemin sera rendu carrossable en double sens par la SAS BIOGAZ CAUX LITTORAL. Cf Annexe 11.</p> <p>La voie d'accès au site sera aménagée de telle sorte à satisfaire les exigences fixées.</p> |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---------------------------|---|---|--|
| | <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; | | <p>Les véhicules pourront stationner avant le portail et sans être sur la voie publique. Elle sera de 3 mètres de large minimum et supportera le passage des véhicules des secours incendie ou civil.</p> <p>II.</p> <p>La voie engins est assurée par la zone voirie présente depuis l'entrée (portail) et jusqu'à la zone silos et cuve d'intrants. La largeur est bien supérieure à 3 mètres sans contraintes de hauteur. Elle respecte les rayons intérieurs et portance des voies engins. La circulation sur l'intégralité du périmètre n'est pas possible derrière les digesteurs. Par conséquent la zone devant les silos a une largeur supérieure à 7 m avec voie de retournement de plus de 10 m de diamètre.</p> <p>III.</p> <p>La voie engins, dans sa partie stabilisée fait plus de 100 m de long. Le croisement avec une largeur d'au moins 6,5 m est possible tout le long de la voie. Le SDIS sera consulté avant le démarrage des travaux, pour validation des installations et accès, et seront modifiées le cas échéant.</p> <p>IV.</p> <p>Les issues des bâtiments sont accessibles depuis</p> |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|--|--|---|--|
| | <p>- longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p> | | la voie engins et sur deux côtés. |
| Article 19 (Ventilation des locaux) | Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. | Néant | / |
| Article 20 (Matériels utilisables en atmosphères explosives) | Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. | | <p>L'ensemble des équipements est certifié ATEX dans les zones ATEX. Les matériels conformes à la réglementation correspondante seront installés et identifiés de la manière suivante :</p>  <p>Les équipements concernés sont : Les brasseurs, la Torchère, le souffleur du gazomètre, les sondes,</p> |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---|---|--|--|
| | | | la pompe à condensats. Les notices de ces équipements, présentant les références ATEX sont regroupées dans l'annexe 15. |
| Article 21 (Installations électriques) | <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> | <p>Plan de l'installation électrique et matériaux prévus</p> <p>Indication du mode de chauffage prévu</p> | <p>Le plan des installations électriques sera produit au moment de la construction. Il sera annexé au dossier enregistrement tenu à disposition sur site.</p> <p>Les installations électriques comprennent un poste de transformation HTA/BT avec platine de comptage ENEDIS. Ainsi qu'un tableau général BT pour la distribution de la puissance vers les consommateurs. (Armoire process méthanisation, armoire épurateur biogaz, poste injection GRDF).</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les locaux ne sont pas particulièrement chauffés. Les bureaux disposeront soit d'un chauffage électrique ou soit raccordé à la chaudière du site</p> |
| Article 22 (Systèmes de détection et extinction automatiques) | <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement</p> <p>Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique</p> | <p>A minima il est prévu un détecteur de fumée et un détecteur de gaz dans chaque local chaudière et épuration.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de l'installation.</p> <p>Un système d'extinction automatique n'est pas adapté dans ce type d'installation. Ils ne couvrent pas les risques identifiés tel que les risques électriques. Des extincteurs</p> |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---|--|---|---|
| | <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> | | <p>adaptés et placés aux endroits stratégiques seront mis en place. Une entreprise spécialisée interviendra à la mise en service des installations pour identifier les besoins en extincteurs. Ceux-ci sont précisés à l'article 23.</p> |
| <p>Article 23 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)</p> | <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels</p> | <p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix</p> | <p>Un moyen d'alerter les services incendie et de secours sera à disposition sur le site (téléphone dans les bureaux, téléphone portable).</p> <p>Un plan des locaux avec les risques incendie sera à disposition sur le site. IL n'est pas disponible pour le moment.</p> <p>Une réserve incendie de 240 m³ ainsi qu'un poteau incendie toujours en eau est prévue sur le site ; Une entrée spécifique est prévue pour les services de secours. Une note de dimensionnement est placée en Annexe 4.</p> <p>Tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100m de la réserve. La réserve peut assurer 120 m³/h pendant 2 heures.</p> <p>Dans la mesure où le site n'est pas desservi par un ou plusieurs appareils d'incendie et de RIA, les moyens prévus feront l'objet d'un accord du SDIS avant mise en service.</p> <p>Le SDIS sera consulté sur ce dispositif avant installation selon les modalités expliquées dans la note en Annexe 4.</p> <p>A minima il est prévu un détecteur de fumée dans le local électrique et un détecteur de CH4 dans le local pompe.</p> <p>Il y a des détecteurs de fumées dans les locaux avec report d'alarme téléphonique.</p> <p>Un extincteur adapté au risque sera positionné à proximité des armoires électriques, un autre à côté du</p> |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---|--|--|--|
| | <p>en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p> | | <p>container chaudière, un dans les locaux techniques, et un dans les bureaux.</p> <p>Cette variante prévue par le texte ne nous amène pas à demander un aménagement aux prescriptions générales.</p> <p>Le site sera également équipé d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés aux risques.</p> |
| <p>Article 24 (Plans des locaux et schémas des réseaux)</p> | <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> | <p>Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement</p> | <p>Les équipements d'alerte et de secours sont situés dans les bureaux.</p> <p>Equipements à utiliser en cas de dysfonctionnement : téléphone fixe et téléphone portables, extincteurs, réserve incendie, vanne de fermeture du bassin de confinement incendie, vanne d'isolement du réseau de gaz.</p> <p>Voir plan des réseaux en Annexe 19</p> <p>Le plan des locaux, le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, le schéma des réseaux, seront utilement mutualisés avec le plan des zones à risques. Ce plan pourra être réalisé sur le mode d'un plan d'évacuation NFS 60-302.</p> <p>IL n'est pas disponible pour le moment, ils seront produits au moment de la construction, et seront annexés au dossier enregistrement tenu à disposition sur site.</p> |
| <p>Article 25 (Travaux)</p> | <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à <u>l'article 11</u>, il est interdit d'apporter du feu sous une</p> | <p>Néant</p> | <p>L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions prévues</p> |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---------------------------------------|---|---|---|
| | <p>forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> | | |
| Article 26 (Consignes d'exploitation) | <p><i>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</i></p> <p><i>« Ces consignes indiquent notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>« - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</i> <i>« - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</i> <i>« - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</i> <i>« - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</i> <i>« - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie</i> | | L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions prévues |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---|---|---|--|
| | <p><i>contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</i></p> <p><i>« - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</i></p> <p><i>« - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</i></p> <p><i>« - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</i></p> <p><i>« - les modes opératoires ;</i></p> <p><i>« - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</i></p> <p><i>« - les instructions de maintenance et de nettoyage ;</i></p> <p><i>« - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</i></p> <p><i>« L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</i></p> <p><i>« Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. »</i></p> | | |
| Article 27 (Vérification périodique et maintenance des équipements) | L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. | Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements | <p>Il est trop tôt pour avoir l'ensemble des contrats de maintenance finalisés, mais une liste des contrats qui seront pris peut-être établie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournisseur de la solution de méthanisation • Epuration • chaudière • Transformateur électrique • Sécurité incendie • Engins de manutention • Installations électriques <p>Ceux-ci alimenteront le dossier d'enregistrement au démarrage du site et en fonctionnement nominal.</p> |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|--|--|---|---|
| Article 28 (Surveillance de l'exploitation et formation) | <p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p> | | <p>Le constructeur s'engage à fournir M. DOUTRELEAU la formation nécessaire pour la conduite et la surveillance de l'installation.</p> <p>L'attestation d'engagement est annexée au dossier. Cf Annexe 17</p> |
| Article 28 bis de l'arrêté du 12 août 2010 | <p>« Non-mélange des digestats</p> <p>« Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation. »</p> | | <p>Le site ne prévoit pas plusieurs lignes de méthanisation distinctes</p> |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|--|--|---|--|
| Article 28 ter de l'arrêté du 12 août 2010 | <p>« Mélanges des intrants</p> <p>« Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <p>« - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;</p> <p>« - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement. »</p> | | <p>Conformément à l'article R. 211-29 du Code de l'Environnement sur les boues d'épuration urbaine collective ou autonome et conformément à l'article D543-226-1 du Code de l'Environnement sur les biodéchets</p> <p>le projet ne prévoit pas l'admission de ces catégories de déchets.</p> |
| Article 29 (Admission et sorties) | <p>Admission et sorties.</p> <p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> | | <p>1. et 2.</p> <p>L'exploitant mettra en place un registre des déchets entrants et un registre des déchets/digestats sortants conformes aux prescriptions du présent article. Un modèle de registre est fourni en Annexe 14</p> <p>Le site sera équipé d'un pont-basculé.</p> <p>Le contrôle de non radioactivité n'est pas applicable.</p> <p>3.</p> <p>Le cahier des charges avec information préalable n'est pas applicable.</p> |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---------------------------|---|---|---|
| | <p>- de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>« Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »</p> <p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> | | <p>Le projet ne prévoit pas l'admission de boues d'épuration urbaine ni de boues industrielles.</p> |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---------------------------|---|---|----------------|
| | <p>« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »</p> <p>« 3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>« L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>« Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>« L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <p>« - source et origine de la matière ;</p> <p>« - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;</p> <p>« - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</p> | | |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---------------------------|--|---|----------------|
| | <p>« - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;</p> <p>« - les conditions de son transport ;</p> <p>« - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>« - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »</p> <p>« A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <p>« - la description du procédé conduisant à leur production ;</p> | | |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---------------------------------------|--|---|--|
| | <p>« - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</p> <p>« - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</p> <p>« - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>« Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>« Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> | | |
| Article 30 (Dispositifs de rétention) | <p>Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe</p> | Néant | <p>La cuve fioul sera dotée d'une rétention ou équivalent.</p> <p>Il n'y a aucun stockage sous le niveau du sol. Néanmoins la majorité des cuves sont semi-enterrées. (de 1 à 3 m selon les cuves, parfois davantage pour puisard).</p> <p>Pour chaque cuve semi-enterrée un drainage avec regard de contrôle permet de contrôler l'étanchéité.</p> <p>Le volume de rétention égal à la plus grosse cuve (dans</p> |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|-------------------------------------|--|---|--|
| | <p>associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p> <p>Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.</p> | | <p>sa partie aérienne) est assuré par merlon de terre autour de la zone des cuves. En cas de fuites, l'ensemble des effluents peuvent être contenus dans la rétention.</p> <p>L'étanchéité de la rétention, intégrant le fond et le merlonage/talutage, sera assurée en utilisant le sol en place de type limon puis procéder à un compactage. Ce type de sol sera utilisé quitte à trier les matériaux excavés si le type de sol étant plus infiltrant (plus sableux).</p> <p>Ces dispositions permettront de garantir qu'il n'y aura pas d'infiltration dans le sol. Les moyens de pompage ou d'évacuation seront alors rapidement mis en œuvre pour éviter un risque en cas de stockage prolongé.</p> <p>Le volume de cette retenue est d'au moins 5025m³ et permettra de collecter un déversement équivalent à la plus grosse cuve.</p> <p>La plus grosse cuve : la cuve de digestat liquide a les caractéristiques suivantes :</p> <p>Diamètre 40 m Hauteur de cuve : 9 m Enterrement de 5 m Volume hors sol : 5025 m³</p> <p>Les digesteurs et les autres cuves sont d'un volume inférieur.</p> |
| Article 31 (Cuves de méthanisation) | Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement | Description du dispositif de limitation des conséquences d'une | Le digesteur et le post-digesteur sont tous deux munis d'une membrane souple faisant office de dispositif de limitation des surpressions brutales. |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|------------------------------------|--|---|---|
|) | <p>d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p> | surpression brutale | <p>Ces mêmes cuves sont munies de soupapes pour mise en pression ou surpression.</p> <p>Protection des soupapes contre le gel et la mousse : Le système actuellement retenu est O Un col de cygne anti mousse, au-dessus du voile de biomasse dans le digesteur. O Les soupapes disposent d'une cartouche d'antigel (glycol)</p> |
| Article 32 (Destruction du biogaz) | <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p> | Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage | <p>Le site sera équipé d'une torchère muni d'un arrête-flamme conforme EN12874 ou ISO 16852. Cmax préfectorale : 220 Nm³/h de biométhane. Production de biogaz environ 50% d'injection soit 440 Nm³/h produit. Caractéristiques de la torchère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dimensionnée pour pouvoir détruire la production maximum de biogaz de 440 Nm³/h attendu - fonctionnement automatique et manuelle - présence permanente <p>Elle est implantée à plus de 10 m du digesteur, des stockages de matières inflammables, des limites de propriété. Celle-ci sera utilisée pour brûler le biogaz par exemple dans les cas suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la valorisation n'est pas possible en tout ou partie par l'unité de valorisation (exemple : opération de maintenance), |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|-----------------------------------|---|--|---|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> • si l'installation produit des quantités excédentaires par rapport à la capacité de valorisation, • au démarrage des installations. |
| Article 33 (Traitement du biogaz) | Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H ₂ S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. | Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage | <p>Dans le digesteur, on ajoute quelques % d'air/ou d'oxygène dans le biogaz émis afin de créer des oxydes de soufre et du soufre cristallin pour limiter la production d'hydrogène sulfuré. Le besoin d'air est calculé en fonction de la mesure en ligne de la composition du biogaz et il sera adapté en fonction.</p> <p>La conception même de la pompe d'injection d'air dans le digesteur intègre deux concepts pour la sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Un clapet anti-retour mécanique qui empêche l'air de pénétrer dans le digesteur. > Une limitation du débit maximal d'air lors du pompage. Ce débit maximal peut être ajusté manuellement lors de périodes de production plus importantes ou plus faibles que la normale <p>Dans tous les cas, la teneur en air dans le biogaz est très faible ; la concentration en biogaz dans le digesteur dépasse très largement la limite supérieure d'explosivité (12,4%)</p> <p>Le débit maximum d'introduction d'air est très faible par rapport au débit de production de biogaz.</p> <p>Cette injection est régulée avec la mesure en continue de l'O₂ du biogaz à la sortie du digesteur.</p> <p>Description: - PIPE D'INSUFLATION D12 INOX 304 + CLAPET ANTI RETOUR + station d'insufflation avec débitmètre</p> |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|-----------------------------------|--|---|--|
| | | | <p>- ANALYSEUR DE BIOGAZ EN LIGNE MESURE CH4 MESURE H2S CAPTEUR DE MESURE O2 CAPTEUR DE MESURE H2S CAPTEUR DE MESURE NH3 - Supervision signalisation défaut</p> <p>Systèmes de contrôle et de sécurité : débitmètre pour contrôle de fonctionnement, vanne d'arrêt, clapet anti-retour.</p> |
| Article 34 (Stockage du digestat) | <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p> | <p>Plan et description des ouvrages de stockage du digestat</p> <p>Volume prévisionnel de production de digestat</p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage</p> | <p>Plan en Annexe</p> <p>Volume des intrants solide : 20245 t/an Volume des intrants liquide : 15000 t/an Volume prévisionnel de production de digestat brut : 31385 m3</p> <p>Production digestat liquide : 26677 m3/an dont 8000 m3 en recirculation Stockage digestat liquide : cuve de 7732 m³ Stockage de 6,2 mois par an</p> <p>Production digestat solide :4708 m3 Stockage digestat solide : Plateforme de 460 m²</p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage : 2 mois sur prairies permanentes 4 mois sur grandes cultures 8 mois sur cultures de printemps (Selon cultures des utilisateurs)</p> |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---|---|---|---|
| | | | Le projet prévoit un stockage minimum de 6,2 mois sur la production de digestat liquide et 4,9 mois pour le digestat solide. |
| Article 35 (Surveillance de la méthanisation) | <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> | <p>Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux</p> | <p>Le suivi de la température des matières en cours de fermentation est effectué par des capteurs placés à l'intérieur du digesteur.</p> <p>Le contrôle de la pression du biogaz dans le ciel gazeux des digesteurs est assurée par l'indicateur de niveau de remplissage du ciel gazeux (la pression est proportionnelle au niveau de remplissage), et par la soupape de respiration. Celle-ci permet de rétablir la pression en cas de surpression ou de dépression.</p> <p>Les quantités et qualité du biogaz produit seront mesurées en sortie du digesteur à l'aide d'un analyseur en ligne, et les résultats seront conservés par le système informatique.</p> <p>Le programme de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux sera disponible sur le site avant le démarrage des installations.</p> <p>Le programme de contrôle et de maintenance n'est pas encore disponible. Il sera réalisé avant démarrage de l'installation et fera partie du dossier d'enregistrement tenu à disposition sur site.</p> <p>Il portera <i>a minima</i> sur les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vannes de régulation du process et d'alimentation en gaz - Vannes guillotines manuelles et/ou automatiques - Membranes digesteur/gazomètre |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---|---|---|---|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - Soupapes / Garde hydraulique - Surpresseur biogaz - Torchère - Système d'alimentation en gaz - Système d'épuration du biogaz - Système de combustion du biogaz - Puits de condensats le cas échéant |
| Article 36 (Phase de démarrage des installations) | <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p> | <p>Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz</p> <p>Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation</p> | <p>Le registre des contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz sera mis en place lors de la construction du site.</p> <p>Avant un démarrage de l'installation les réseaux, moyens de stockages et de valorisation sont testés, par exemple au moyen d'air comprimé, afin de vérifier leur étanchéité. De même, les capteurs et éléments de sécurité sont testés.</p> <p>Si on doit intervenir à l'intérieur du digesteur, il s'agit d'un arrêt programmé du système. La procédure générale est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêt de l'alimentation du système en substrats ; • Ouverture des soupapes • Soutirage normal de la matière après digestion ; • Soutirage normal du biogaz ; • Ouverture de la couverture du digesteur <ul style="list-style-type: none"> ○ par beau temps ○ après avoir mis à l'arrêt tous les équipements mécaniques et électriques |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---|---|---|---|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> ○ les opérateurs sont dotés de détecteurs de méthane et d'hydrogène sulfuré • Inertage éventuel à l'azote • Ventilation naturelle du biogaz résiduel <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p> <p>La procédure de démarrage de l'installation établie par le constructeur intégrant les phases critiques et les critères d'alerte est fournie à l'exploitant au démarrage des installations. Celle-ci n'est pas encore disponible. Elle sera réalisée avant démarrage de l'installation et fera partie du dossier d'enregistrement tenu à disposition sur site.</p> |
| Article 37 (Prélèvement d'eau, forages) | <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée</p> | Néant | <p>Des cuves de reprises d'eau pluviales de 10 m3 environ (cuve P3) récupéreront les jus de silos et le premier flot des eaux pluviales chargées. Un bassin des eaux pluviales de 260 m3 est prévu pour la consommation d'eau.</p> <p>Le site sera raccordé au réseau public d'eau potable et avec un dispositif de disconnexion.</p> <p>La note de dimensionnement en Annexe 5 détail les différents bassins de gestion des eaux pluviales.</p> |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|--|---|---|--|
| | <p>à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> | | |
| Article 38 (Collecte des effluents liquides) | <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p> | Plan des réseaux de collecte des effluents | Voir plan des réseaux en Annexe 19 |
| Article 39 | Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des | Description des dispositifs permettant l'obturation des | La gestion des eaux pluviales est détaillée dans une note en Annexe 5. |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications | | | | |
|---|---|--|---|--|----------------|---|---------------------------|
| (Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies) | <p>dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à <u>l'article 42</u> peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u>, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.</p> | réseaux d'évacuation des eaux Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux | <p>Les eaux pluviales chargées (jus de silos, aires de silo) sont envoyées en méthanisation et en cas d'orage de faible intensité (premier flot d'orage) dans une fosse tampon et recyclées en méthanisation.</p> <p>Les eaux pluviales propres sont orientées vers le bassin de confinement normalement fermé.</p> <p>Une procédure sera installée sur le site pour que périodiquement (tous les 15 jours par exemple) le dispositif soit ouvert et oriente les eaux pluviales propres vers le bassin d'infiltration.</p> <p>En fonctionnement accidentel, les eaux d'incendie ou de pollution les eaux de ruissellement sont orientées vers le bassin de confinement et obturé par une vanne manuelle de sortie de ce bassin. Ceci permet de confiner également une pollution accidentelle type déversement accidentel (fioul, digestat par exemple).</p> <p>Seules les eaux pluviales propres sont infiltrées à la parcelle.</p> <table border="1" data-bbox="1509 1010 2033 1114"> <tr> <td></td> <td>Bassin versant</td> </tr> <tr> <td>Coordonnées du point de rejet (Lambert93 m)</td> <td>X : 519408 Y : 6964524</td> </tr> </table> <p>Le déclenchement des dispositifs d'obturation sera intégré dans la procédure d'urgence. L'emplacement du dispositif sera signalé par panneau ou équivalent.</p> | | Bassin versant | Coordonnées du point de rejet (Lambert93 m) | X : 519408 Y : 6964524 |
| | Bassin versant | | | | | | |
| Coordonnées du point de rejet (Lambert93 m) | X : 519408 Y : 6964524 | | | | | | |
| Article 40 (Justification de la compatibilité) | L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u> . | Néant | / | | | | |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|--|---|--|--|
| des rejets avec les objectifs de qualité) | | | |
| Article 41 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets) | <p>En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journallement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> | Néant | / |
| Articles 42 (Valeurs limites de rejet) et 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée) | <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C. <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; | <p>Indication des flux journaliers et des polluants rejetés.</p> <p>Description du programme de surveillance.</p> <p>Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> | <p>Il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduaires au milieu naturel ni de raccordement au réseau public. Pas de convention prévue d'eaux résiduaires.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales propres sera réalisé vers l'infiltration à la parcelle. Il n'y aura donc pas d'autorisation de rejet.</p> <p>Les jus et eaux potentiellement chargées seront recyclés en méthanisation.</p> <p>Seules les eaux pluviales propres sont rejetées au milieu naturel par infiltration.</p> <p>Valeurs de rejet retenues pour les eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 - température 30 °C. - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|--|---|---|--|
| | <p>- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> | | <p>kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;</p> <p>- phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.</p> <p>Les flux journaliers dépendent de la pluviométrie et ne seront donc pas avancés.</p> <p>Programme de surveillance : Analyse de ces paramètres une fois par an conformément à l'article 45.</p> |
| Article 43 (Interdiction des rejets dans une nappe) | Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit. | Néant | Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres. |
| Article 44 (Prévention des pollutions accidentelles) | Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au <u>chapitre VII</u> ci-après. | Néant | / |
| Article 45 (Surveillance) | Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures | Néant | / |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---|---|---|---|
| par l'exploitant de la pollution rejetée) | <p>sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p> | | |
| Article 46 et annexes I et II (Epanchage du digestat) | <p>Epanchage du digestat.</p> <p>« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>« Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. »</p> | Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I | Le plan d'épandage est en Annexe 2 du dossier |
| Article 47 (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère) | Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation. | Néant | <p>Pour prévenir les éventuels envols de poussières et matières diverses les précautions suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voiries seront maintenues dans un bon état de propreté |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---------------------------|--|---|--|
| | <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> | | <ul style="list-style-type: none"> • les abords de la zone de réception seront convenablement nettoyés ; • les véhicules sortant de l'installation qui transporteront la biomasse seront lavés si nécessaire. Aire de lavage prévue (cf plan de masse) Les eaux de l'air de lavage sont orientées vers le bassin de décantation. • Les végétaux intrants pourront être ensilés et bâchés. Une autre technique est couramment employée : arrosage de surface des tas, une croûte de 5 cm se forme et végétalisation naturelle empêchant les envols (inconvenient : ne pas trop arroser pour éviter un auto-échauffement) • Digestat solide prévu sur le site. <p>Pour prévenir les nuisances olfactives, les mesures suivantes sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site est relativement isolé des habitations et des zones résidentielles • Les digesteurs sont fermés et étanches et l'atmosphère intérieure sera contrôlée • Le temps de séjour dans les digesteurs est relativement poussé, ce qui diminue les sources d'odeurs résiduelles dans le digestat • L'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère) • Les matières odorantes (type effluents d'élevages) seront dépotées dans des cuves fermées, voire couvert sous bâtiment ou limité au maximum (traité en méthanisation rapidement) |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---|--|---|---|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> • Sur site, le stockage du digestat liquide sera réalisé dans des cuves couvertes ce qui a pour effet de ne pas exposer au vent sa surface et ainsi prévenir le dégagement d'ammoniac par strippage. Les cuves seront brassées pour éviter les conditions fermentescibles. • La manipulation du digestat produira peu d'odeurs, la digestion anaérobie ayant pour effet de dégrader et de pré-stabiliser la matière organique. L'ensemble des composés odoriférants (H₂S, mercaptans, acides gras volatils,...) présents dans la matière sont les premiers composés dégradés lors de la méthanisation (dans les heures qui suivent le début de la fermentation). La méthanisation est ainsi couramment considérée comme un procédé permettant de « désodoriser » la matière organique (exemple des nombreuses unités de méthanisation de lisier). |
| Article 48 (Composition du biogaz et prévention de son rejet) | <p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p> | <p>Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH₄ et H₂S</p> <p>Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H₂S</p> | <p>Analyseur biogaz en continu sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - %CH₄ dans gaz de purge (off-gas) - %CH₄, H₂S, O₂ dans le biogaz brut - %CH₄ dans le biométhane <p>Le traitement du biogaz a été présenté à l'article 33.</p> <p>L'H₂S contenu dans le biogaz est réduit à moins de 300 ppm en amont de l'épuration par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Injection d'air ou d'O₂ dans le ciel gazeux régulée avec l'analyseur en ligne |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---|--|--|--|
| | | | <p>Si cette étape n'est pas suffisante les solutions complémentaires peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Injection d'oxyde de fer dans les matières entrantes <p>Ensuite, l'épurateur (traitement de biogaz) permet de réduire la teneur conformément aux spécifications du gestionnaire de réseau (GrDF)</p> |
| Article 49 (Prévention des nuisances odorantes) | <p>Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> | <p>Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.</p> <p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation</p> | <p>La SAS BIOGAZ CAUX LITTORAL s'engage à réaliser un état initial des odeurs avant mise en service de l'installation.</p> <p>Les dispositions prises pour limiter les odeurs ont été présentées à l'article 47.</p> |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications | | | | | | | | | |
|--|--|---|---|---|--|---------|---------|----------------------|---------|---------|---|---|
| | <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p> | | | | | | | | | | | |
| Article 50 (Valeurs limites de bruit) | <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="349 946 1106 1070"> <thead> <tr> <th data-bbox="349 946 602 991">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="602 946 855 991">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="855 946 1106 991">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="349 991 602 1035">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="602 991 855 1035">6 dB(A)</td> <td data-bbox="855 991 1106 1035">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="349 1035 602 1070">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="602 1035 855 1070">5 dB(A)</td> <td data-bbox="855 1035 1106 1070">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. – Engins de chantier.</p> | NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | Description des modalités de surveillance des émissions sonores | <p>Réalisation de mesures tous les 3 ans, dont une première campagne de mesures dans l'année qui suit le démarrage des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mesures de jour et de nuit en limite de propriété Mesures de jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches <p>Les mesures seront réalisées selon la méthode dite d'expertise, d'après les indications de l'arrêté du 23/01/1997 et de la norme NF S 31010.</p> <p>Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> |
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | | | | | | | | | |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---|---|---|---|
| | <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en <u>annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</u> modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p> | | <p>La surveillance pourra utilement intégrer une mesure de bruit résiduel avant démarrage de l'installation.</p> |
| Article 51 (Récupération, recyclage, élimination) | <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés <u>aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de</u></p> | Néant | <p>En dehors des digestats et des matières inertes retirées des intrants, le site ne produira pas de grande quantité de déchets. Les digestats seront valorisés en agriculture sur les sols</p> |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|--|--|---|---|
| des déchets) | <p><u>l'environnement</u>. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p> | | <p>(amendement fertilisant aux plantes, pouvoir structurant pour les sols).</p> <p>L'installation produira de petites quantités de déchets liés à la maintenance (huiles usagées, ...etc.), au nettoyage du site et qui seront repris par des prestataires pour être traités dans des filières adaptées.</p> <p>Note déchet en Annexe 6</p> |
| Articles 52 (Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux). | <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> | | <p>Le site tiendra à jour le registre des déchets réglementaires.</p> |
| Article 53 (Entreposage des déchets) | <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p> <p>Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> | Néant | <p>Les déchets produits feront tous l'objet d'un traitement externe.</p> <p>Les déchets produits en faible quantité (inertes, cailloux, emballages, huile usagée ...etc.) seront stockés dans des contenants adaptés (bennes, cuves, ...etc.) et en quantité équivalente au lot à expédier ; généralement la taille du contenant d'entreposage.</p> <p>Le digestat sera stocké dans une (ou des) cuve dédiée(s) et également en quantité équivalente au lot à expédier ; c'est-à-dire sa capacité au maximum.</p> |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|--|--|---|-----------------|
| Article 54 (Déchets non dangereux) | <p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p> | Néant | voir article 51 |
| <p>« Chapitre VIII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 »</p> <p>Article 55 bis</p> | <p>Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2</p> <p>« Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>« Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> | | Non concerné |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|---------------------------|--|---|----------------|
| | <p>« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la</p> | | |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|--|---|---|----------------|
| | <p>corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <p>« - 5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>« - 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.</p> <p>« La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>« Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »</p> | | |
| <p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions Article 55</p> | <p>Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> | | |

| Articles de l'arrêté 2781 | Détails de l'article | Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide) | Justifications |
|--|--|---|----------------|
| | L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. | | |
| Chapitre IX : Exécution Article 56 | Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. | | |

8. PJ N°7 AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Conformément à l'article R.512-46-5 " La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant. »

Le présent projet demande les aménagements aux prescriptions générales suivantes.

tableau 4 : Aménagements aux prescriptions générales

| Rubrique ICPE | N° article | Exigence | Demande d'aménagement | Mesure compensatoire |
|---------------|------------|----------|-----------------------|----------------------|
| | | | <i>Néant</i> | |
| | | | | |

9. PJ N°8 AVIS DU PROPRIETAIRE

SITE DE METHANISATION

M. Hubert et Eveline Bénard
Adresse :
165 rue du Nord
76540 Saint Pierre en Port

SAS Biogaz Caux Littoral
30 rue Henri DUNANT
76400 FECAMP

Objet : avis du Propriétaire sur la remise en état du site et maîtrise foncière
Site de méthanisation

Monsieur,

- Votre société **Biogaz Caux Littoral** envisage de créer une unité de méthanisation sur la commune d'ANGERVILLE-LA-MARTEL, 76540 (parcelle 18, Section ZK). Elle a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devra être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt.

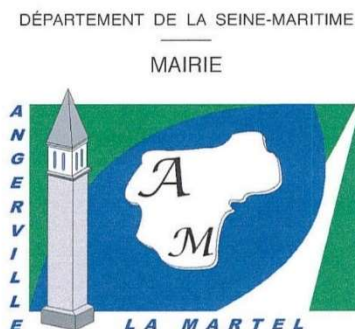
De plus, j'atteste avoir la maîtrise foncière du terrain d'implantation de l'unité. Un accord foncier est prévu avec la société **Biogaz Caux Littoral**.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Saint Pierre en Port
le 23 Juin 2020
M.

10. PJ N°9 AVIS DU MAIRE OU PRESIDENT DE L'EPCI

SITE DE METHANISATION :



SAS BIOGAZ CAUX LITTORAL
30 RUE HENRI DUNANT
76400 FECAMP

Objet :
Avis du Maire
Remise en état du site

Angerville la Martel
le 23 juin 2020

Madame, Monsieur,


Votre société Biogaz Caux Littoral envisage de créer une unité de méthanisation sur la Commune (parcelle Section ZK 18). Vous avez sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devra être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Laurent VASSET



CORRESPONDANCE : Monsieur le Maire - 1, Route de l'Église - 76540 ANGERVILLE-LA-MARTEL
Téléphone : 02 35 29 82 74
Courriel : mairie.angerville.lamartel@wanadoo.fr - Site : www.angerville-la-martel.com

11. PJ N°10 JUSTIFICATION DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

SITE DE METHANISATION

Non disponible à date.

Envoyé à la préfecture à réception

12. PJ N°11 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement

NON CONCERNÉ

Le présent projet ne prévoit pas d'autorisation de défrichement.

13. PJ N°12 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement, la liste des plans, schémas et programme à respecter est la suivante :

tableau 5 : Liste des plans, schémas et programmes

| N° | PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES | Conformité de la société/projet |
|----|--|---------------------------------|
| 4 | SDAGE – Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (.../...) | Conforme |
| 5 | SAGE – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (.../...) | Conforme |
| 17 | Schéma régional des carrières | Non concerné |
| 18 | Plan National de prévention des déchets (.../...) | Conforme |
| 19 | Plan National de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets (.../...) | Non concerné |
| 20 | Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement | Conforme |
| 23 | Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...) | Conforme |
| 24 | Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...) | Conforme |
| | Mesures du Plan de protection de l'Atmosphère (PPA) | Pas de PPA |

13.1. PLANS DE GESTION ET DE PREVENTION DE DECHETS

13.1.1. Plan National de prévention des déchets

Le précédent plan national date de février 2004.

Au plan national la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indique les articles L.541.-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le plan National de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Responsabilité élargie des producteurs ;
2. Durée de vie et obsolescence programmée ;
3. Prévention des déchets des entreprises ;
4. Prévention des déchets dans le BTP ;
5. Réemploi, réparation, réutilisation ;
6. Biodéchets ;
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
8. Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
9. Outils économiques ;
10. Sensibilisation ;
11. Déclinaison territoriale ;
12. Administrations publiques ;
13. Déchets marins.

Le présent site à l'étude est compatible avec ce plan dans la mesure où elle :

- Valorise des déchets pour en extraire une énergie renouvelable

13.1.2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Au point de vue régional le cadre de gestion des déchets est encadré par un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le plan régional de prévention et gestion des déchets est intégré au SRADET lequel doit être adopté pour juillet 2019.

La méthanisation qui utilise des déchets locaux pour créer de l'énergie est en accord avec les grands principes de gestion et de valorisation des déchets.

Elle rentre également dans le Schéma Régional de la Biomasse dont la déclaration d'intention a été signée en janvier 2019.

Le projet répond ainsi à l'objectif d'augmentation de la valorisation de ces déchets en proposant une nouvelle solution de traitement intégrée à son territoire.

Bien que l'ensemble des plans ne soient pas validés, la méthanisation n'est pas contraire aux plans et programmes en termes de gestion des déchets.

13.2. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

La commune d'Angerville-la-Martel est localisée dans le SDAGE : Seine-Normandie

13.3.1. Le SDAGE Seine Normandie

Institués par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Le SDAGE 2016-2021 a pour objectif la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, avec le but d'atteindre le bon état écologique en 2021 pour 62 % des masses d'eau de surface, le bon état en 2021 pour 28 % des masses d'eau souterraines ;

Toutefois, le SDAGE réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

De ce fait, les orientations fondamentales et dispositions en vigueur du SDAGE Seine-Normandie 2010-2016 sont les suivantes :

- la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides
- la réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses
- des actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés
- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau
- le développement des politiques de gestion locale autour des établissements publics territoriaux et des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Les dispositions du SDAGE retenues vis-à-vis du projet sont notamment les suivantes :

tableau 6 : Dispositions concernées du SDAGE

| Orientation / Dispositions | Description | Etat vis-à-vis du site |
|-----------------------------------|---|---|
| Disposition 8 | Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales | Les besoins en eau sont très faibles. Les eaux pluviales chargées seront recyclées par le process. |
| Disposition 9 | Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables | L'apport de digestat sur les sols se fera selon le besoin et bonnes pratiques agronomiques et environnementales. Le digestat a des propriétés agronomiques qui permettent une meilleure assimilation par les plantes et donc une diminution du lessivage |
| Disposition 10 | Optimiser la couverture des sols en automne | Les exploitations associées aux projets inclus à leur rotation des CIVE à l'automne |
| Disposition 31 | Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques | L'utilisation de produits phytosanitaires sur site sera proscrite |
| Disposition 40 | Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable | Le plan d'épandage a pris en compte l'ensemble des captages concernés par le projet. |
| Disposition 44 | Réglementer les rejets dans les aires d'alimentation de captage (AAC) | Le site n'est pas à l'intérieur d'une aire d'alimentation de captages recensé |
| Disposition 45 | Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée | La gestion des eaux pluviales sur le site permet de limiter le débit de ruissellement et ainsi protéger la ressource en eau. |
| Disposition 46 | Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides | Pas de zones humides détectées sur la zone du projet – Cf Annexe 12 |
| Disposition 144 | Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation | Le projet est situé en amont de bassin versant. La gestion des eaux pluviales sur le site permet un ralentissement dynamique. |
| Disposition 146 | Gérer les eaux pluviales | Le site gère à la parcelle ses eaux pluviales. Il ne renvoie pas ses eaux dans le système d'assainissement urbain. |

Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Seine-Normandie - décembre 2019

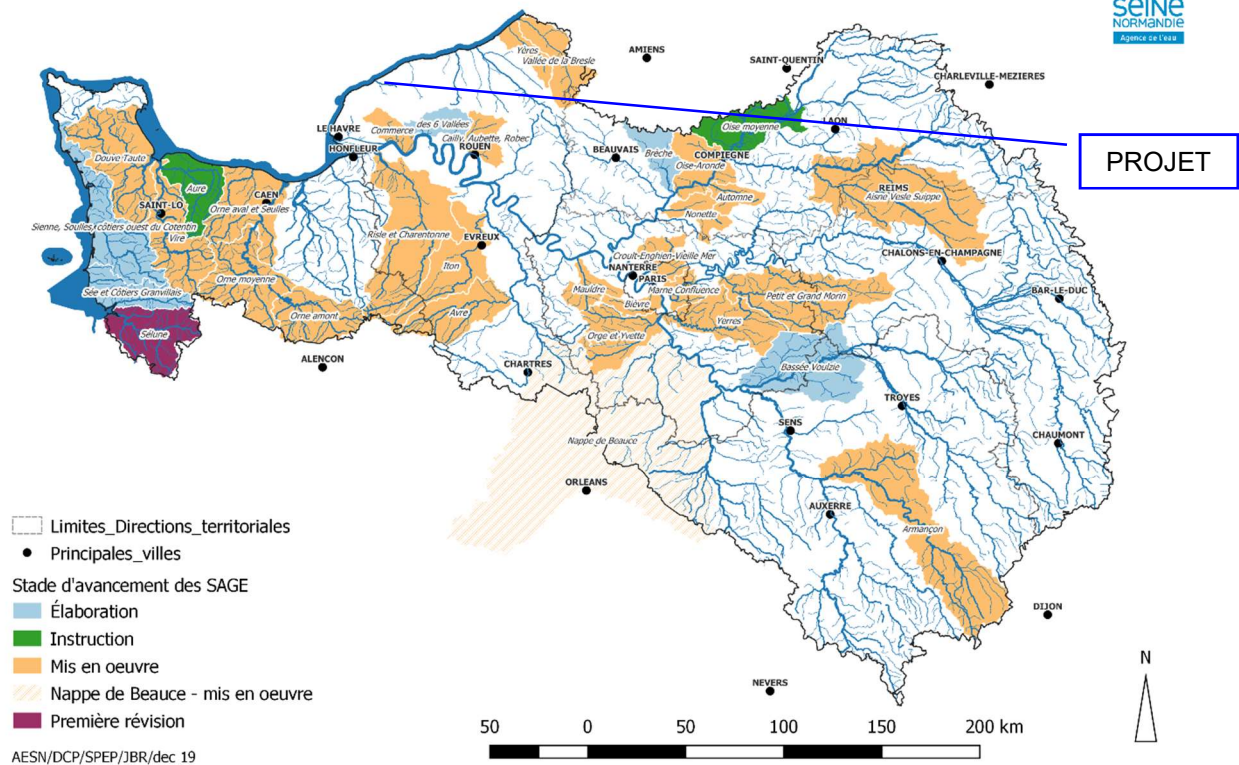


Figure 4 : Carte des SAGE de Seine-Normandie

13.3. SAGE

L'installation n'est concernée par aucun SAGE.

Il n'y a donc pas de règlement à prendre en compte pour des exigences opérationnelles.

Concernant les parcelles du plan d'épandage, un seul Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est en vigueur : Le SAGE de la Vallée du Commerce.

Les objectifs fixés par ce SAGE sont étudiés dans le dossier de plan d'épandage en Annexe 2.

13.4. PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

13.4.1. Programme d'actions national et régional

Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.

Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

L'épandage est encadré par un plan d'épandage géré par la SAS BIOGAZ CAUX LITTORAL

Les terres où se fera l'épandage seront celles des agriculteurs porteurs du projet. Les pratiques d'épandage sont connues de ces derniers concernant les sujets suivants :

- les doses de fertilisation en rapport avec le besoin des plantes,
- le matériel pour notamment respecter ces doses et également la diminution des nuisances olfactives,
- les périodes d'interdiction d'épandage
- le plan de fumure annuel et le cahier d'épandage
- zones vulnérables et zones d'actions renforcées
- temps d'attente avant pâturage ou récolte des fourrages

Le projet prévoit de stocker au moins 6 mois de digestat liquide (pas de digestat solide).

Au travers de la gestion du plan d'épandage, les précautions applicables à l'épandage seront appliquées et enregistrées conformément à la réglementation en vigueur : programme prévisionnel, cahier d'épandage.

14. PJ N°13 EVALUATION NATURA2000

NON CONCERNÉ

La première zone Natura2000 vis-à-vis du site d'implantation est suffisamment distante pour que le site n'ait pas d'incidence sur cette dernière.

Un site installation classée à enregistrement hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon la liste nationale :

Alinéa 29° de l'article R414-19 du Code de l'Environnement

Le projet hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon l'arrêté préfectoral départemental fixant la première liste locale.

Le projet encadré administrativement et hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon l'arrêté préfectoral fixant la seconde liste locale.

tableau 7 : Zone de protection et d'inventaire

| Zones naturelles les plus proches du projet | Dénomination | Distance vis-à-vis du projet |
|---|---|------------------------------|
| Site Natura 2000 / Directive Oiseaux | Estuaire de la SEINE - N° FR2300121 | > 5 km |
| Site Natura 2000 / Directive Habitats | <i>Littoral Cauchois</i> – N° FR2300139 | > 5 km |

AUTRES PIÈCES - ANNEXES

| | | |
|-----------|---|---|
| Annexe 1 | : | Liste des déchets admis sur le site (d'après l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement) |
| Annexe 2 | : | Dossier Plan d'épandage |
| Annexe 3 | : | Zonage ATEX |
| Annexe 4 | : | Etude D9 besoins en eau incendie - étude D9a confinement incendie |
| Annexe 5 | : | Etude de dimensionnement des mesures de régulation des eaux pluviales |
| Annexe 6 | : | Note sur les déchets |
| Annexe 7 | : | Insertion paysagère |
| Annexe 8 | : | Plan des abords : site méthanisation et stockage déporté |
| Annexe 9 | : | Plan de masse du site méthanisation : site méthanisation et stockage déporté |
| Annexe 10 | : | Plan de localisation des fermes associées |
| Annexe 11 | : | Plan de circulation |
| Annexe 12 | : | Etude Zone Humide |
| Annexe 13 | : | Dimensionnement technique GR Energie |
| Annexe 14 | : | Registre des entrées et sorties |
| Annexe 15 | : | Notices des matériels utilisés en zone ATEX |
| Annexe 16 | : | Schéma des flux |
| Annexe 17 | : | Attestation d'engagement de formation du personnel |
| Annexe 18 | : | Plan de Formation |
| Annexe 19 | : | Plan des réseaux |